QUINZIÈME ANNÉE — N° 395 REPUBLIQUE DU MALI 1er FÉVRIER 1973

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes ..... 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce repétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

3 janv. 1973 Ordonnance n° 1 CMLN fixant le Statut particulier des Personnels du cadre de la Police malienne 87

16 janvier.... Ordonnance n° 2 CMLN portant adoption des titres III, IV et V du Code général des Impôts 102

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

11 janv. 1973. 2 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Inspecteur des Affaires administratives, économiques et financières 103

11 janvier.... 3 CMLN. — Décret portant promotion d'officiers de l'Armée malienne 103

11 janvier.... 4 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur général de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle 103

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

6 jonv. 1973. 58 MFC-DNTBA-SA. — Arrêté portant agrément de la Société Française d'Assurances « Le Monde » 104

6 janvier.... 59 MFC-DNTBA-ST. — Arrêté portant création d'une Régie d'avance au niveau de la Section Recherches et Contrôle de l'Institut de Phytothérapie et de Médecine traditionnelle 105

12 janvier.... 99 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bouma Sylla, ex-adjoint administratif de 1re classe 4e échelon 105

12 janvier.... 100 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Alkamissa Touré, ex-technicien de 1re classe 1er échelon du Génie civil et des Mines 105

12 janvier.... 101 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Issaga Coulibaly, ex-commis d'Administration de 1re classe 3e échelon, n° mle 202.335 du Chemin de Fer du Mali 105

12 janvier.... 102 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Baïdy Sy, ex-préposé de 1re classe 4e échelon des Postes et Télécommunications 106

12 janvier.... 103 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à Birama Coumaré, ex-adjoint administratif de 1re classe 5e échelon 106

12 janvier.... 104 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sandiakou Konaté, ex-commis d'Administration de 1re classe 1er échelon 106

12 janvier.... 105 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Cheickna Traoré, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon 106

12 janvier.... 106 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Binet Telly, ex-maître du second cycle 1re classe 1er échelon 107

12 janvier.... 107 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Diakité, ex-infirmier d'Etat de la Santé publique 107

12 janvier.... 108 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Magnan Diarra, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 2e échelon 107

12 janvier.... 109 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Gaoussou Kéita, ex-technicien de 1re classe 1er échelon du Génie civil et des Mines 108

12 janvier.... 110 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Oumar Sidibé, ex-agent d'Exploitation de 1re classe 4e échelon des Postes et Télécommunications 108

12 janvier.... 111 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. M'Pé Traoré, ex-ouvrier de 1re classe 3e échelon du Génie civil et des Mines.. 108

12 janvier.... 112 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Baouro Kolado Cissé, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon. 103

12 janvier.... 113 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Diakalidia Bounafou Coulibaly, ex-maître du 2e cycle de 1re classe 4e échelon 103

12 janvier.... 114 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Kaulfa Kéita, ex-ouvrier de 1re classe 1er échelon du Chemin de Fer du Mali.. 109

12 janvier.... 115 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Ouriba Samaye, ex-surveillant principal des Postes et Télécommunications 109

12 janvier.... 116 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Ibrahima Diarra, ex-maître ouvrier de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 109

12 janvier.... 117 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiémoko *dit* Noumouké Cissoko, ex-ouvrier de 1re classe 1er échelon du Chemin de Fer du Mali 109

12 janvier.... 118 CRM. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Mamadou Diarra n° 1, ex-maître du 2e cycle, 1re classe 4e échelon. 109

12 janvier.... 119 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdoulaye Diallo, ex-gardien de Paix de 5e échelon. 109

12 janvier.... 120 CRM. — Arrêté portant rectificatif à l'article 1er de l'arrêté n° 1137 CRM du 12 décembre 1972 portant augmentation de taux de majoration pour famille nombreuse à M. Ibrahima Traoré *dit* Eugène, ex-adjoint technique 1re classe 4e échelon du Chemin de Fer du Mali 109

12 janvier.... 121 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fily Koné, ex-infirmier de Santé de 1re classe 1er échelon 109

12 janvier.... 122 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Diarra Doumbia, ex-gardien de Paix de 1er échelon 110

12 janvier.... 123 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Mamadou Traoré, ex-adjoint administratif de 1re classe 3e échelon du Chemin de Fer du Mali 110

12 janvier.... 124 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Sadio Bâ, ex-ouvrier de 1re classe 2e échelon du Chemin de Fer du Mali 110

12 janvier.... 125 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Youssouf Traoré, ex-infirmier de Santé de 1re classe 3e échelon 110

16 janvier.... 134 MFC-DNB-SB-BC. — Additif à l'arrêté n° 797 MFC-DNB-SB-BC du 9 septembre 1972 relatif à la mise en débet de M. Alassane Batta, ex-Commandant de cercle de Gao 110

17 janvier.... 139 MFC-DNB. — Arrêté interministériel fixant les émoluments des agents des Douanes désignés pour servir dans la zone malienne du Port à Dakar 104

19 janvier.... 148 MFC-CAB-DNTBA. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie à la Société Air-Mali 110

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

16 janv. 1973. 135 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget additionnel, exercice 1972, de la commune de Gao 110

Personnel 110

MINISTERE DU TRAVAIL

17 janv. 1973. 138 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'adjoints des Services comptables 117

18 janvier.... 146 MT-DNTLS. — Arrêté fixant le modèle de la Carte professionnelle des Inspecteurs et Contrôleurs du Travail 116

19 janvier.... 153 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Contrôleurs du Trésor 117

19 janvier.... 154 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Adjoints des Services comptables 117

19 janvier.... 155 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct de recrutement de contrôleurs du Trésor 118

Personnel 118

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

6 janv. 1973. 43 MDI-TP. — Arrêté autorisant Mme Fofana, née Daoulé Demba, exploitante de sable et gravier, demeurant à Badalabougou, habitation SEMA, Bamako, à exploiter une carrière de pierres à bâtir située au pied de la colline du Point G à Bamako 120

12 janvier.... 126 MFC-CAB-MDI-TP. — Arrêté interministériel portant nomination d'un agent comptable à l'Entreprise Malienne du Bois (EMAB) 121

12 janvier.... 127 MFC-CAB-MDI-TP. — Arrêté interministériel portant nomination d'un agent comptable aux Ateliers de Markala 122

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel 122

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Personnel 124

GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO

23 déc. 1972. 1356 CG. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 888 CG du 8 septembre 1972 autorisant Mme Diarra, née Assitan Sidibé, à ouvrir et exploiter au Sud-Ouest de Sotuba, un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées 126

GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

29 janvier.... 30 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 126

29 janvier.... 31 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 126

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

19 janvier.... 12 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 126

30 janv. 1973 18 GRM-CAB.-CE. — Décision portant agrément des commerçants de 6e et 7e catégories installés ou opérant en 5e Région 126

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important de l'Imprimerie 127

Audiences de vacations 127

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 1 CMLN *fixant le Statut particulier des Personnels du cadre de la Police malienne*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 68-13 AN-RM du 17 février 1968, fixant le statut général et les statuts particuliers du cadre unique de la Police et de la Sécurité;

Vu les nécessités d'Etat,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes

Article premier. — A compter du 1er janvier 1973 il est institué un cadre unique du personnel de la Police et de la Sécurité qui comprend les corps suivants :

I Corps des gardiens de la Paix, brigadiers et brigadiers-chefs;
II Corps des sous-officiers de Paix;
III Corps des inspecteurs de Police;
IV Corps des aspirants de Police;
V Corps des officiers de Police.

Art. 2. — Le statut de chacun des Corps visés à l'article 1er ci-dessus est déterminé conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE II

Du Corps des gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs

SECTION I

Recrutement

Art. 3. — Les gardiens de la Paix concourent au fonctionnement des services de Police et de Sécurité publique sous la direction :

— des officiers de Police;
— des aspirants de Police;
— des inspecteurs de Police;
— et sous-officiers de Paix.

Ils sont astreints au port de l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions sauf dérogations prescrites par le Directeur général des Services de Sécurité.

Les caractéristiques de cet uniforme seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

SECTION II

Recrutement

Art. 4. — Les élèves gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs sont recrutés dans les conditions ci-après :

a) *Elèves-gardiens de Paix :*

1° être de nationalité malienne;
2° avoir au moins 18 ans accomplis et au plus 22 ans;
3° être célibataire;
4° n'avoir encouru aucune condamnation;
5° jouir de ses droits civiques;
6° être physiquement apte;
7° être titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) ou d'un diplôme équivalent reconnu par le Ministère de l'Education nationale et avoir subi avec succès les épreuves d'un concours ouvert à cet effet.

b) *brigadiers :*

Les brigadiers sont recrutés parmi les gardiens de Paix dans les conditions ci-après :

1° avoir subi avec succès les épreuves d'un concours d'admission à l'Ecole nationale de Police ouvert aux gardiens de la Paix ayant 5 ans de service effectif.

2° avoir obtenu le Brevet d'Aptitude aux fonctions de brigadier délivré par l'Ecole nationale de Police.

Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité fixera les programmes et les modalités des concours prévus au présent article.

Art. 5. — Les élèves gardiens de Paix nouvellement recrutés effectuent obligatoirement une formation militaire préalable d'au moins six mois et une formation professionnelle d'un an à l'Ecole nationale de Police.

A l'issue de cette dernière formation les élèves-gardiens de Paix qui auront obtenu leur diplôme seront nommés gardiens de Paix stagiaires.

La durée du stage est de 18 mois à l'expiration de laquelle les stagiaires seront soit titularisés, soit autorisés à redoubler leur stage, soit licenciés et rayés des effectifs. Les gardiens de Paix autorisés à redoubler leur stage et qui n'auront pas été titularisés à l'expiration de la deuxième période de stage seront automatiquement licenciés et rayés des effectifs.

Art. 6. — Les gardiens de Paix restent de façon permanente de jour comme de nuit à la disposition des autorités maliennes.

Art. 7. — Les règles habituelles de discipline et de hiérarchie militaire sont applicables aux gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs.

Art. 8. — Les appelations de grades militaires seront données au corps de gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs conformément aux dispositions du tableau ci-après :

GARDIENS DE PAIX :

après 20 ans	de 5e échelon
après 16 ans	de 4e échelon
après 11 ans	de 3e échelon
après 6 ans	de 2e échelon
après 18 mois	de 1er échelon

BRIGADIER :

après 21 ans	de 5e échelon
après 18 ans	de 4e échelon
après 15 ans	de 3e échelon
après 11 ans	de 2e échelon
après 6 ans	de 1er échelon

BRIGADIER-CHEF :

après 21 ans	de 3e échelon
après 18 ans	de 2e échelon
après 11 ans	de 1er échelon

Art. 9. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie par grade et par ancienneté dans le grade.

SECTION III

Avancement

Art. 10. — Le personnel du corps des gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs comprend une classe, deux grades et 13 échelons conformément au tableau ci-dessus.

Art. 11. — Les avancements dans le corps des gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs s'effectuent dans les conditions ci-après :

a) *Gardiens de Paix :*

A l'intérieur de l'unique classe des gardiens de Paix, l'avancement d'échelons a lieu exclusivement à l'ancienneté par décision du Directeur général des Services de Sécurité sur proposition du Directeur de la Sécurité publique.

Le temps requis pour passer d'un échelon à l'autre est le suivant :

4 ans et 18 mois au 1er échelon pour accéder au 2e;
5 ans au 2e échelon pour accéder au 3e;
5 ans au 3e échelon pour accéder au 4e;
4 ans au 4e échelon pour accéder au 5e.

b) *brigadiers :*

A l'intérieur de la classe unique de brigadiers, l'avancement d'échelon a lieu exclusivement à l'ancienneté dans les conditions fixées au tableau de l'article 8 et par décision du Directeur général des Services de Sécurité.

c) *Brigadiers-chefs :*

L'avancement du grade de brigadier à celui de brigadier-chef se fait au choix et sur proposition. L'ancienneté exigée est de cinq ans de services effectifs dans le grade de brigadier. La promotion intervient par décision du Directeur général des Services de Sécurité sur proposition du Directeur de la Sécurité publique.

L'avancement d'échelon a lieu à l'ancienneté dans les conditions fixées au tableau de l'article 8.

Art. 12. — Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs sont fixés par le tableau ci-dessous :

Tableau indiciaire de gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs

GARDIEN DE PAIX :

après 20 ans	de 5e échelon, indice 280
après 16 ans	de 4e échelon, indice 240
après 11 ans	de 3e échelon, indice 200
après 6 ans	de 2e échelon, indice 160
après 18 mois	de 1er échelon, indice 130
Elèves gardiens de Paix :	indice 100

BRIGADIER :

après 21 ans	de 5e échelon, indice 300
après 18 ans	de 4e échelon, indice 290
après 15 ans	de 3e échelon, indice 250
après 11 ans	de 2e échelon, indice 220
après 6 ans	de 1er échelon, indice 180

BRIGADIER-CHEF :

après 21 ans	de 3e échelon, indice 310
après 18 ans	de 2e classe, indice 280
après 11 ans	de 1er échelon, indice 200

SECTION IV

Position du gardien de Paix, brigadier et brigadier-chef

Art. 13. — Les positions du gardien de Paix, brigadier et brigadier-chef sont :

— l'activité;
— la non activité;
— la réforme;
— la retraite.

Art. 14. — L'activité est la position du gardien de Paix, brigadier et brigadier-chef appartenant aux cadres de la Police et utilisés dans une des branches des services actifs de la Police et de la Sécurité ou affecté dans un service spécial de Police.

Art. 15. — La non activité est la position du gardien de Paix, brigadier et brigadier-chef, tenu temporairement hors du service et sans emploi soit :

— pour infirmité ou;
— par mesure disciplinaire.

Non activité pour infirmité temporaire

Art. 16. — Sont proposés pour la mise en non activité :

a) les gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs, qui, ayant été indisponibles pour raison de santé pendant un an et qui ne sont pas en état de service activement;

b) les gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs signalés comme atteints d'infirmités ou de maladies susceptibles de les placer hors d'état de service pendant un an.

Art. 17. — La demande de mise en non activité est établie par le Directeur du service auquel appartient l'intéressé. Elle fait ressortir le temps passé soit en congé de convalescence, soit à l'hôpital, soit à la chambre.

La demande est accompagnée de :

— un certificat médical attestant que la maladie ou l'infirmité nécessite un traitement d'un an au moins;
— un état signalétique et de service.

Le dossier est soumis au Directeur général des Services de Sécurité qui prescrit l'envoi du gardien de Paix, brigadier et brigadier-chef devant une commission de réforme.

Après avoir été complété par procès-verbal de la commission, le dossier est enfin transmis au Ministre qui statue.

Art. 18. — Le temps passé en non activité pour infirmité temporaire est compté pour la réforme et pour la retraite.

Non activité par mesure de discipline

Art. 19. — Sont proposés pour la non activité par mesure de discipline, les gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs qui, pour inconduite ou faute grave dans le service ne peuvent être maintenus en activité.

La demande est établie par le Directeur général des Services de Sécurité. Elle expose d'une manière détaillée les raisons qui justifient la mesure proposée. Elle est accompagnée d'un relevé de punitions et d'un état signalétique et de services.

Toutes ces pièces sont émargées par l'intéressé qui doit aussi recevoir communication de son dossier. La déclaration par laquelle le gardien de Paix, brigadier et brigadier-chef reconnaît avoir bénéficié de cette garantie et le cas échéant les observations qu'il croît devoir formuler sont jointes au dossier de l'affaire transmise au Ministre pour décision.

Art. 20. — Le gardien de Paix, brigadier ou brigadier-chef, placé en non activité reste soumis à toutes les obligations résultant de son état, à l'exception de celles qui sont inhérentes à la situation des services actifs de Police.

Il peut revêtir la tenue la tenue civile. Il est soumis aux instructions en vigueur concernant le choix et le changement de résidence.

Art. 21. — Le temps passé en non activité par mesure de discipline n'est prise en compte ni pour l'avancement ni pour le droit au commandement.

La non activité par mesure de discipline peut être prononcée seulement deux fois à l'égard du même gardien, brigadier et brigadier-chef pour une durée de 3 à 6 mois.

La réforme

Art. 22. — La réforme est la position du gardien de Paix, brigadier et brigadier-chef, qui, n'ayant pas acquis des droits à une pension d'ancienneté, n'est plus susceptible d'être maintenu en service actif.

Elle peut être prononcée pour :

— infirmités incurables ou prolongées;
— par mesure de discipline.

Infirmités incurables ou prolongées

Art. 23. — La réforme pour infirmités incurables est prononcées par le Ministre statuant sur proposition d'une commission de réforme, que le gardien de Paix, brigadier, brigadier-chef ait été ou non placé antérieurement en position de non activité.

Mais pour que la réforme puisse être prononcée, il faut que les infirmités ne puissent ouvrir à l'intéressé droit à une pension pour incapacité de services, c'est-à-dire qu'elles ne proviennent pas du service et qu'elles ne présentent pas un degré d'invalidité égal ou supérieur à 60 %.

Art. 24. — La réforme à la suite de 3 années de non activité est prononcée par le Ministre, statuant sur la proposition d'une commission de réforme sans qu'il soit nécessaire que l'infirmité constatée soit incurable.

Art. 25. — La demande de mise en réforme est établie :

— par le chef de service pour les gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs en activité de service et non activité pour infirmité temporaire.

Cette demande accompagnée d'un état signalétique et des services est transmise au Directeur général des Services de Sécurité qui ordonne l'envoi de l'intéressé devant une commission de réforme.

La réforme par mesure de discipline

Art. 26. — La réforme par mesure de discipline est prononcée par le Ministre chargé de la Sécurité après avis d'un Conseil de discipline pour l'un des motifs ci-après :

— inconduite habituelle;
— faute grave dans le service ou contre la discipline;
— faute contre l'honneur;
— faute quelconque commise par un gardien de Paix, brigadier et brigadier-chef comptant déjà deux périodes de non activité par mesure de discipline.

Art. 27. — La demande de mise en réforme est établie par le Directeur général des Services de Sécurité. Elle est accompagnée d'un rapport détaillée exposant les fautes du gardien de Paix. brigadier et brigadier-chef, d'un relevé de punition, d'un état signalétique et des services. Après avoir été communiquée à l'intéressé, elle est transmise au Directeur général des Services de Sécurité qui ordonne l'envoi devant un Conseil de disripline dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un règlement spécial. Le Conseil doit obligatoirement comprendre un gardien de Paix, brigadier et brigadier-chef. Les avis du Conseil ne peuvent être modifiés qu'en faveur du gardien de Paix, brigader et brigadier-chef objet de l'enquête.

Le dossier complété par l'avis de ce conseil est transmis par le Direcoteur général des Services de Sécurité au Ministre qui statue.

Art. 28. — Le gardien de Paix, brigadier et brigadier-chef reformé n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Toutefois, si la réforme est prononcée par mesure de discipline, le gardien de Paix, brigadier et brigadier-chef placé dans cette position reste soumis aux obligations de la Loi sur le recrutement. Il ne bénéficiera d'une pension que s'il avait asquis les droits avant l'application de la mesure.

La retraite

Art. 29. — La retraite est la position définitive du gardien de Paix, brigadier et brigadier-chef, rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension d'ancienneté.

Elle peut être demandée par l'intéressé dès qu'il a acquis les droits à pension.

Art. 30. — La limite d'âge pour l'admission à la retraite est fixée à 47 ans pour les gardiens de Paix et 48 ans pour les brigadiers et brigadiers-chefs.

Art. 31. — La radiation des cadres peut être prononcée d'office par le Minitre chargé de la Sécurité, sur avis conforme d'un Conseil de discipline dès qu'un gardien de Paix, brigadier et brigadier-chef peut prétendre à une pension d'ancienneté même s'il n'a pas atteint la limite d'âge fixée ci-dessus.

Art. 32. — Sur décison du Ministre chargé de la Sécurité, un gardien de Paix, brigadier et brigadier-chef ayant la limite d'âge de son grade, peut être maintenu en activité.

SECTION V

Dispositions spéciales

Art. 34. — Les gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs peuvent être placés en position de détachement.

Le nombre des gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs placés en position de détachement ne peut excéder 3% de l'effectif total. La durée du détachement ne peut excéder 10 ans.

Art. 35. — Seuls peuvent être détachés dans le corps des gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs les agents appartenant à un autre corps similaire (Gendarmerie, Armée, Garde Républicaine.).

A l'expiration d'une période maximum de 10 ans, les agents ainsi détachés seront mis en demeure, soit de rejoindre leur corps d'origine, soit d'être intégré dans le corps des gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs, à égalité d'indice ou à un indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires fixées au présent chapitre.

Art. 36. — Les gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs recrutés après une formation militaire préalable sont dispensés du service actif dans l'Armée, (durée légale).

Ils seront versés dans les réserves dans les mêmes conditions que leurs camarades de classe ayant effectué le service actif dans l'Armée.

SECTION VI

Dispositions transitoires

Art. 37. — Pour permettre la constitution initiale du corps des gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs, créé par la présente ordonnance, il sera procédé à l'intégration dans ce corps des fonctionnaires appartenant au corps actuel des gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs (institué par la Loi n° 68-15 AN-RM du 17 février 1968). Les modalités d'intégration des personnels ci-dessus seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

Art. 38. — Les fonctionnaires atteints par la limite d'âge de leur grade par suite de l'application des dispositions du présent statut seront dégagés des cadres par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité. Les modalités de ce dégagement feront l'objet d'un calendrier permettant d'assurer leur relève sans que la bonne marche du Service soit perturbée.

CHAPITRE II

Du corps des Sous-Officiers de Paix

SECTION I

Attributions

Art. 39. — Les Sous-Officiers de Paix concourent au fonctionnement des Services de Police et de Sécurité publique sous la direction des :

— Officirs de Police;
— Aspirants de Police;
— Inspecteurs de Police.

SECTION II

Recrutement

Art. 40. — Les Sous-Officiers de Paix sont recrutés parmi les brigadiers et brigadiers-chefs dans les conditions ci-après :

a) Avoir 3 ans de service actif dans le grade de brigadiers ou brigadiers-chefs;

b) Avoir subi avec succès les épreuves d'un concours d'admission au Brevet technique de Sous-Officiers;

c) Avoir obtenu le Brevet d'Aptitude aux fonctions de Sous-Officier à l'Ecole Nationale de Police.

Art. 41. — Les règles habituelles de hiérarchie et de discipline militaire sont applicables aux Sous-Officiers de Paix.

Art. 42. — Les appelations de grades militaires seront données au corps des Sous-Officiers de Paix conformément aux dispositions du tableau ci-dessous :

SERGENT :

après 9 ans	de 1er échelon
après 11 ans	de 2e échelon
après 15 ans	de 3e échelon
après 18 ans	de 4e échelon
après 22 ans	de 5e échelon

SERGENT-CHEF :

après 11 ans	de 1er échelon
après 14 ans	de 2e échelon
après 17 ans	de 3e échelon
après 20 ans	de 4e échelon
après 23 ans	de 5e échelon

ADJUDANT :

après 13 ans	de 1er échelon
après 16 ans	de 2e échelon
après 19 ans	de 3e échelon
après 21 ans	de 4e échelon

ADJUDANT-CHEF :

après 13 ans	de 1er échelon
après 16 ans	de 2e échelon
après 19 ans	de 3e échelon
après 21 ans	de 4e échelon

Art. 43. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie par grade et par ancienneté dans le grade.

SECTION II

Avancement

Art. 44. — Le personnel du corps des Sous-Officiers comprend 4 grades et 18 échelons soit :

SERGENT :

après 9 ans	1er échelon
après 11 ans	2e échelon
après 15 ans	3e échelon
après 18 ans	4e échelon
après 22 ans	5e échelon

SERGENT-CHEF :

après 11 ans	1er échelon
après 14 ans	2e échelon
après 17 ans	3e échelon
après 20 ans	4e échelon
après 23 ans	5e échelon

ADJUDANT :

après 13 ans	1er échelon
après 16 ans	2e échelon
après 19 ans	3e échelon
après 21 ans	4e échelon

ADJUDANT-CHEF :

après 13 ans	1er échelon
après 16 ans	2e échelon
après 19 ans	3e échelon
après 21 ans	4e échelon

Les avancements de grade de sergent jusqu'à adjudant-chef se font au choix sur proposition du Directeur général des Services de Sécurité. La promotion intervient sur arrêté du Ministre chargée de la Sécurité.

Le temps requis pour accéder au grade supérieur est de 2 ans au moins de services effectifs dans le grade inférieur soit :

— Sergent à Sergent-chef	2 ans
— Sergent-chef à Adjudant	2 ans
— d'Adjudant à Adjudant-chef	2 ans

Les avancements d'échelon à l'intérieur d'un même grade sont automatiques et se font à l'ancienneté.

L'ancienneté exigée pour passer d'un échelon à l'autre à l'intérieur du même grade est fixée par les dispositions du tableau indiciaire prévu par le présent article (voir temps indiqué pour passer à l'échelon supérieur).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Sous-Officiers de Paix sont fixés comme suit :

ADJUDANT-CHEF :

après 21 ans	4e échelon, indice 375
après 19 ans	3e échelon, indice 355
après 16 ans	2e échelon, indice 320
après 13 ans	1er échelon, indice 290

ADJUDANT :

après 21 ans	4e échelon, indice 355
après 19 ans	3e échelon, indice 330
après 16 ans	2e échelon, indice 300
après 13 ans	1er échelon, indice 260

SERGENT-CHEF :

après 23 ans	5e échelon, indice 335
après 20 ans	4e échelon, indice 300
après 17 ans	3e échelon, indice 260
après 14 ans	2e échelon, indice 230
après 11 ans	1er échelon, indice 210

SERGENT :

après 22 ans	5e échelon indice 320
après 18 ans	4e échelon, indice 280
après 15 ans	3e échelon, indice 240
après 11 ans	2e échelon, indice 220
après 9 ans	1er échelon, indice 200

SECTION III

Position du sous-officier

Art. 45. — Les positions du sous-officiers sont :

— l'activité;
— la non activité;
— la réforme;
— la retraite.

L'activité

Art. 46. — L'activité est la position du sous-officier de Paix appartenant aux cadres de la Police et utilisé dans une des branches des services actifs de la Police ou affecté dasn un service spécial de Police.

Art. 47. — La non activité est la position du sous-officier de Paix temporairement tenu hors du service et sans emploi soit :

— pour infirmité temporaire ou;
— par mesure disciplinaire.

Non activité pour infirmité temporaire

Art. 48. — Sont proposés pour la mise en non activité :

a) les sous-officiers qui ayant été indisponibles pour raison de de santé pendant un an et qui ne sont pas en état de servir activement;

b) les sous-officiers signalés comme atteints d'infirmités ou de maladies susceptibles de les placer hors d'état de servir pendant un an.

Art. 49. — La demande de mise en non activité est établie par le Directeur du Service auquel appartient l'intéressé. Elle fait ressortir le temps passé soit en congé de convalescence, soit à l'hôpital, soit à la chambre.

La demande est accompagnée de :

— un certificat médical attestant que la maladie ou l'infirmité nécessite un traitement d'un an au moins;

— un état signalétique et des services.

Le dossier est soumis au Directeur général des Services de Sécurité qui prescrit l'envoi du sous-officier devant une commission de réforme.

Après avoir été complété par le procès-verbal de la commission, le dossier est transmis au Ministre qui statue.

Art. 50. — Le temps passé en non activité pour infirmité temporaire est compté pour la réforme et pour la retraite.

Non activité par mesure de discipline

Art. 51 — Sont proposés pour la non activité par mesure de discipline les sous-officiers qui pour inconduite ou faute dans le service ne peuvent être maintenus en activité.

La demande est établie par le Directeur général des Services de Sécurité. Elle expose d'une manière détaillée les raisons qui justifient la mesure proposée. Elle est accompagnée d'un relevé de punitions et d'un état signalétique et des services.

Toutefois, ces pièces sont émargées par l'intéressé qui doit aussi recevoir communication de son dossier. La déclaration par laquelle le sous-officier reconnaît avoir bénéficié de cette garantie et le cas échéant les observations qu'il croit devoir formuler sont jointes au dossier de l'affarie transmise au Ministre pour décision.

Art. 52. — Le sous-officier placé en non activité soumis à toutes les obligations résultant de son état, à l'exception de celles qui sont inhérentes à la situation des services actifs de Police.

Il peut revêtir la tenue civile. Il est soumis aux instructions en vigueur concernant le choix et le changement de résidence.

Art. 53. — Le temps passé en non activité par mesure de discipline n'est pris en compte ni pour l'avancement, ni pour le droit au commandement.

La non activité par mesure de discipline peut être prononcée seulement deux fois à l'égard du même sous-officier pour une durée de 3 à 6 mois.

La réforme

Art. 54. — La réforme est la position du sous-officier qui, n'ayant pas acquis des droits à une pension d'ancienneté, n'est plus susceptible d'être maintenu en service actif.

Elle peut être prononcée pour :

— infirmités incurables ou prolongées;
— par mesure de discipline.

Infirmités incurables ou prolongées

Art. 55. — La réforme pour infirmités incurables est prononcée par le Ministre statuant sur proposition d'une commission de réforme, que le sous-officier ait été ou non placé, antérieurement en position de non activité.

Mais pour que la réforme puisse être prononcée, il faut que les infirmités ne puissent ouvrir à l'intéressé droit à une pension pour incapacité de service et qu'elles ne présentent pas un degré d'invalidité égal ou supérieur à 60 %.

Art. 56. — La réforme à la suite de 3 années de non activité est prononcée par le Ministre statuant sur la proposition d'une commission de réforme sans qu'il soit nécessaire que l'infirmité constatée soit incurable.

Art. 57. — La demande de mise en réforme est établie :

— par le chef de service pour les sous-officiers en activité de service et en non activité pour infirmités temporaires.

Cette demande accompagnée d'un état signalétique et des services est transmise au Directeur général des Services de Sécurité qui ordonne l'envoi de l'intéressé devant une commission de réforme.

La réforme par mesure de discipline

Art. 58. — La réforme par mesure de discipline est prononcée par le Ministre chargé de la Sécurité après avis d'un Conseil de discipline pour l'un des motifs ci-après :

— inconduite habituelle;
— faute grave dans le service ou contre la discipline;
— faute contre l'honneur;
— faute quelconque commise par un sous-officier comptant déjà deux périodes de non activité par mesure de discipline.

Art. 59. — La demande de mise en réforme est établie par le Directeur général des Services de Sécurité. Elle est accompagnée d'un rapport détaillé exposant les fautes du sous-officier, d'un relevé des punitions, d'un état signalétique et des services. Après avoir été communiquée à l'intéressé, elle est transmise au Directeur général des Services de Sécurité qui ordonne l'envoi devant un Conseil de discipline dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un règlement spécial. Le Conseil doit obligatoirement comprendre un sous-officier. Les avis du Conseil ne peuvent être modifiés qu'en faveur du sous-officier objet de l'enquête.

Le dossier completé par l'avis de ce Conseil est transmis par le Directeur général des Services de Sécurité au Ministre qui statue.

Art. 60. — Le sous-officier reformé n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Toutefois, si la réforme est prononcée par mesure de discipline, le sous-officier placé dans cette position reste soumis aux obligations de la loi sur le recrutement. Il ne bénéficiera pas d'une pension que s'il a acquis les droits avant l'application de la mesure.

Retraite

Art. 61. — La retraite est la position du sous-officier rendu à la vie civle et admis à la jouissance d'une pension d'ancienneté.

Elle peut être demandée par l'intéressé dès qu'il a acquis des droits à pension.

Art. 62. — La limite d'âge pour l'admission à la retraite est fixée à :

— pour les adjudants-chefs et adjudants ..... 50 ans
— pour les sergents et sergents-chefs ..... 49 ans

Art. 63. La radiation des cadres peut être prononcée d'office par le Ministre chargé de la Sécurité, sur avis conforme d'un Conseil de discipline dès qu'un sous-officier peut prétendre à une pension d'ancienneté, même s'il n'a pas atteint les limites d'âges fixées ci-dessus.

Art. 64. — Sur décision du Ministre chargé de la Sécurité, un sous-officier ayant atteint la limite d'âge de son grade, peut être maintenu en activité.

SECTION IV

Dispositions spéciales

Art. 65. — Les sous-officiers de Paix peuvent être placés en position de détachement.

Le nombre des sous-officiers de Paix placés en position de détachement ne peut excéder 3 % de l'effectif total du corps.

La durée du détachement ainsi intervenu ne peut dépasser 10 ans.

Art. 66. — Peuvent seuls être détachés dans le corps des sous-officiers de paix les fonctionnaires appartenant à un autre corps similaire (Gendarmerie, Armée, Garde républicaine).

A l'expiration d'une période maximum de 10 ans, les fonctionnaires ainsi détachés seront mis en demeure, soit de rejoindre leur corps d'origine, soit d'être intégrés dans le corps des sous-officiers

de Paix à égalité d'indice ou à un indice immédiatement supérieur. et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires fixées au présent chapitre.

Art. 67. — Les sous-officiers de Paix recrutés, après une formation militaire préalable sont dispensés du service actif obligatoire dans l'Armée (durée légale).

Ils seront versés dans les réserves dans les mêmes conditions que leurs camarades de classe ayant effectué le service actif dans l'Armée.

SECTION V

Dispositions transitoires

Art. 68. — Pour permettre la constitution initiale du corps des sous-officiers de Paix créé par la présente ordonnance, il sera procédé à l'intégration dans ce corps des fonctionnaires appartenant au corps des sous-officiers de Paix institué par la loi n° 68-15 AN-RM du 17 février 1968. Les modalités d'intégration des personnels ci-dessus seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Les fonctionnaires atteint par la limite d'âge de leur grade par suite de l'application des dispositions du présent statut, seront dégagés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Les modalités de ce dégagement feront l'objet d'un calendrier permettant d'assurer leur relève sans que la bonne marche du Services de Sécurité.

CHAPITRE III

Du corps des inspecteurs de Police

SECTION I

Dispositions générales

Art. 69. — Les inspecteurs de Police sont chargés sous l'autorités des officiers de Police et des aspirants, des enquêtes judiciaires et administratives, des missions de renseignements et de surveillance et des tâches inhérentes à la marche des divers services de Police et de Sécurité.

Ils sont astreints au port de l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions sauf dérogation prescrite par le Directeur général des services de Sécurité.

SECTION II

Recrutement

Art. 70. — Les inspecteurs de Police sont recrutés dans les conditions ci-après :

a) *Recrutement direct :*

1° être de nationalité malienne;
2° avoir au moins 18 ans accomplis et au plus 23 ans et être de nationalité malienne;
3° être célibataire;
4° n'avoir encouru aucune condamnation;
5° jouir de ses droits civiques;
6° être physiquement apte;
7° être titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent reconnu par le Ministère de l'Education nationale et avoir subi avec succès les épreuves d'un concours organisé à cet effet.

b) *Recrutement par voie de concours professionnel :*

— avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel ouvert aux sous-officiers de Paix comptant 3 ans d'ancienneté dans le corps des sous-officiers.

Art. 71. — Les élèves inspecteurs nouvellement recrutés par voie de concours direct effectueront obligatoirement une formation militaire préalable d'au moins 6 mois.

Art. 72. — Les élèves inspecteurs reçus par voie de concours direct et professionnel seront admis à suivre les cours du cycle normal de l'Ecole nationale de Police pour une durée de :

— concours direct 2 ans;
— concours professionnel 9 mois.

Art. 73. — A l'issue de ces cours les élèves diplômés de l'Ecole nationale de Police seront nommés inspecteurs de Police 4e classe 1er échelon, après 2 ans.

SECTION III

Avancement

Art. 74. — Le corps des inspecteurs de Police comprend 4 classes et 8 échelons soit :

INSPECTEURS de :

1re classe (2e échelon
(1er échelon

2e classe (2e échelon
(1er échelon

3e classe (2e échelon
(1er échelon

4e classe (2e échelon
(1er échelon

Elèves

Les avancements de classe se font au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement.

Sont proposables pour la classe supérieure, les inspecteurs de Police réunissant 3 ans d'ancienneté au 2e échelon de leur classe.

Les avancements d'échelons sont automatiques et ont lieu à l'ancienneté. Ils sont constatés par décision du Ministre chargé de la Sécurité. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans.

Art. 75. — La subordination est établie à l'intérieur du corps par grade et par ancienneté dans le grade.

Art. 76. — Les inspecteurs de Police comptant 5 années de services effectifs dans le corps d'inspcteurs peuvent être autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès au corps des officiers de Police.

Art. 77. — Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des inspecteurs de Police sont fixés par le tableau ci-après :

INSPECTEURS :

1re classe 2e échelon, indice 550
1re classe 1er échelon, indice 500
2e classe 2e échelon, indice 450
2e classe 1er échelon, indice 400
3e classe 2e échelon, indice 355
3e classe 1er échelon, indice 300
4e classe 2e échelon, indice 250
4e classe 1er échelon, indice 225

ELEVES INSPECTEURS indice 200

SECTION IV

Les positions de l'inspecteur

Art. 78. — Un inspecteur de Police en activité de service ne peut être privé de son emploi que dans les conditions ci-après :

1° démission acceptée par le Ministre;
2° perte de la qualité de citoyen malien prononcée par jugement;
3° condamnation à une peine afflictive et infamante;
4° destitution prononcée par jugement;
5° condamnation pour faits de collaboration mettant l'inspecteur en état d'indignité nationale.

Art. 79. — L'inspecteur en activité de service peut être placé dans l'une des positions ci-après :

— L'activité;
— La disponibilité;
— La non activité;
— La réforme;
— La retraite.

Art. 80. — L'activité est la position de l'inspecteur appartenant aux services actifs de la Police et de la Sécurité et occupant un emploi dans un de ces services; de l'inspecteur hors cadre employé temporairement dans une mission ou en service spécial.

Le temps passé en activité dans le cadre ou hors cadre compte pour l'avancement la décoration, la réforme ou la retraite.

Disponibilité

Art. 81. — La disponibilité est la position spéciale de l'inspecteur appartenant au cadre des services de Police et de Sécurité et momentanément sans emploi.

La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité pour une période allant de un à cinq ans non renouvelable.

Dans cette position, l'intéressé conserve ses droits à l'ancienneté, mais le temps passé en disponibilité compte pour les deux tiers de sa durée.

L'inspecteur en disponibilité jouit des droits dévolus aux autres citoyens.

Il peut à tout moment demander à reprendre son service.

Il est obligatoiremnt admis à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté dès qu'il remplit les conditions.

Non activité

Art. 82. — La non activité est la position de l'inspecteur hors cadre et sans emploi. Elle est prononcée sur ordre et sur rapport du Directeur général des Services de Sécurité après avis préalable d'un Conseil de discipline.

La non activité est essentiellement une position temporaire, l'inspecteur pouvant être rappelé à l'activité à tout moment.

Art. 83. — L'inspecteur en activité ne peut être mis en non activité que pour les motifs ci-après :

— infirmités temporaires;
— mesures de discipline;
— raisons d'ordre général.

La non activité pour infirmités temporaires

Art. 84. — La non activité pour infirmités temporaires intervient après examens médicaux, lesquels constituent les formalités substentielles dont l'inobservation entâche de nullité la décision de non activité; lorsque l'inspecteur est atteint de maladies ou infirmités le mettant pendant plus d'un an hors d'état de faire son service.

Toutefois, ce délai ne fait pas obstacle au droit de l'autorité de proposer et au droit du Ministre chargé de la Sécurité de prononcer la mise en non activité des inspecteurs absents de leur service ou devant être éloignés momentanément du service pour raison de santé, même après une interruption de service d'au moins un an.

Art. 85. — La mise en non activité pour infirmités temporaires est renouvelable pendant trois années consécutives. A l'expiration de cette période, l'Inspecteur comparaîtra devant un Conseil de Santé, lequel établira si l'intéressé est ou non susceptible d'être rappelé à l'activité. Dans la négative, il sera proposé soit à la mise à la réforme s'il a moins de 25 ans de services effectifs valables pour la retraite, soit à la mise à la retraite s'il a plus de 25 ans de services.

Art. 86. — Le temps passé en non activité pour infirmités temporaires compte pour la retraite et pour l'avancement que la maladie soit ou non imputable au service.

Non activité pour raisons disciplinaires

Art. 87. — La non activité pour raisons disciplinaires intervient lorsque l'Inspecteur fait preuve d'incapacité professionnelle ou lorsqu'il a commis des fautes rendant nécessaire son éloignement temporaire du Service. Il peut aussi être mis en non activité par retrait ou suspension d'emploi.

Le temps passé dans cette position ne compte pas pour l'avancement mais compte pour la retraite.

Dans cette position, l'Inspecteur n'a droit qu'aux indemnités pour charges de famille.

L'Inspecteur en non activité pour raisons disciplinaires ne peut porter l'uniforme que lorsqu'il est convoqué par l'autorité.

Non activité pour raison d'ordre général

Art. 88. — Lorsque la position de non activité résulte d'un licencement du Service ou d'une suppression d'emploi, la non activité ne revêt pas en cette circonstance le caractère disciplinaire. Le temps passé dans cette position est compté comme service effectif pour l'avancement, la reforme et la retraite.

Réforme

Art. 89. — La réforme est la position de l'Inspecteur sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas acquis de droits à pension de retraite.

Art. 90. — La réforme est une mesure définitive qui est prononcée par décret sur rapport du Ministre chargé de la Sécurité.

Dans cette position, l'Inspecteur conserve son grade et recouvre sa liberté du point de vue civil.

Il peut se déplacer, se marier, occuper un emploi sans autorisation, mais ne peut être rappelé à l'activité à quelque titre que ce soit.

La réforme peut intervenir soit pour raison d'infirmités incurables, soit pour raisons disciplinaires.

Réforme pour infirmités incurables

Art. 91. — La décision est prise après visite, contre-visite médicales et avis d'une Commission de reforme.

Cet avis doit reconnaître la gravité ou l'incurabilité de la blessure ou de la maladie, lesquelles ne doivent pas être imputables aux services, car dans ce cas, la mise à la retraite peut seule être prononcée.

Art. 92. — Un Inspecteur reformé pour infirmité incurable n'est pas recevable à demander sa réintégration, même s'il s'offre à prouver que ses infirmités ont complètement disparu, pas plus d'ailleurs qu'il ne pourrait connaître les pièces médicales établies à l'occasion des examens dont il a été l'objet, aucune disposition légale ou règlementaire ne doit permettre aux Inspecteurs d'avoir communications des dites pièces.

Art. 93. — Si un Inspcteur en non activité pour infirmités temporaires depuis moins de trois ans venait à être atteint d'une infirmité incurable, le Ministre n'est pas tenu d'attendre l'expiration des trois années pour prononcer la reforme ou la retraite.

Réforme par mesure de discipline

Art. 94. — Les motifs pour lesquels un Inspecteur peut être placé en réforme par mesure de discipline (le mot « discipline » étant pris dans le sens le plus large, à savoir la sauvegarde du prestige de la Police) sont :

— Inconduite habituelle;
— Faute grave dans le Service ou contre la discipline;
— Faute contre l'honneur;
— Prolongation au délà de trois ans de la position de non activité pour raison disciplinaire;
— Condamnation par jugement à un emprisonnement ferme de plus d'un an.

Art. 95. — Les décisions portant réforme pour raison d'indiscipline ne sont susceptibles d'être attaquées quant au fond, l'Inspecteur mis à la réforme n'étant pas recevable à établir que les faits à lui reprochés sont inexacts ou qu'ils ont été inexactement appréciés.

Mais ces décisions peuvent néanmoins être attaquées devant la Cour Suprême pour excès de Pouvoir notamment :

— si la réforme a été prononcée pour un motif non prévu par la Loi;
— si le Conseil de discipline n'a pas été consulté;
— si la règlementation sur la composition, le fonctionnement ou la procédure du Conseil de discipline n'a pas été respectée;
— si l'avis de ce Conseil était favorable à l'intéressé.

Art. 96. — Dans la position de reforme, l'Inspecteur n'a droit qu'au remboursement du montant des pécules retenus sur son traitement pendant la durée des services effectuées.

Retraite

Art. 97. — La retraite est la position de l'Inspecteur rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension.
L'Inspecteur en retraite ne peut être replacé dans les cadres de l'activité.

Retraite pour ancienneté de service

Art. 98. — La seule condition à remplir pour pouvoir en bénéficier est d'avoir acquis des droits à pension d'ancienneté, c'est-à-dire, compter vingt-cinq années de services actifs valables pour la retraite. Elle est prononcée à la demande de l'intéressé. Toutefois, l'Inspecteur peut continuer à servir jusqu'à la limite d'âge de son grade.

Art. 99. — La demande de mise en retraite présentée par un Inspecteur doit toujours être favorablement accueillie même si l'intéressé n'est pas atteint par la limite d'âge de son grade.

Art. 100. — Sur décision du Ministre chargé de la Sécurité, un Inspecteur atteint par la limite d'âge peut être maintenu en activité.

Retraite pour invalidité

Art. 101. — La retraite pour invalidité est la forme de retraite dont le taux de pension est indépendant de la pension d'invalidité proprement dite.

Cette pension constitue en effet juridiquement parlant, une pension pour incapacité de servir. Un Inspecteur ne peut être mis d'office dans cette position que si l'infirmité est imputable au service suffisamment grave (taux d'invalidité 60 % au moins) et incurable.

Art. 102. — La demande d'un Inspecteur tendant à obtenir sa retraite pour infirmité, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit mis d'office à la retraite pour ancienneté de service. Ce qui ne saurait d'ailleurs l'empêcher de faire valoir ultérieurement ses droits et de reclamer la transformation de son titre de pension.

SECTION V

Remunération

Art. 103. — La solde des Inspecteurs évoluera avec celle de la Fonction publique malienne.

SECTION VI

Limite d'âge

Art. 104. — La limite d'âge à laquelle les inspecteurs de Police auront droit à la pension d'ancienneté et devront quitter le service est de 53 ans.

SECTION VII

Dispositions spéciales

Art. 105. — Les inspecteurs de Police peuvent être placés en position de détachement.

Le nombre d'inspecteurs placés en position de détachement ne peut excéder 3 % de l'effectif total du corps.

La durée du détachement ainsi intervenu ne peut dépasser 10 ans.

Art. 106. — Peuvent seuls être détachés dans le corps des inspecteurs de Police, les fonctionnaires appartenant à un corps similaire (Gendarmerie, Armée, Garde républicaine).

A l'expiration d'une période maximum de 10 ans, les fonctionnaires ainsi détachés seront mis en demeure, soit de rejoindre leur corps d'origine, soit d'être intégrés dans le corps des inspecteurs de Police à égalité d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires fixées au présent chapitre.

Art. 107. — Les inspecteurs de Police recrutés après une formation militaire préalable sont dispensés du service actif obligatoire dans l'Armée (durée légale).

Ils seront versés dans les réserves dans les mêmes conditions que leurs camarades de classe ayant effectué le service actif dans l'Armée.

SECTION VIII

Dispositions transitoires

Art. 108. — Pour permettre la constitution initiale du corps des inspecteurs de Police, il sera procédé à l'intégration directe dans ce corps des personnels en service à la date d'entrée en vigueur de la

présente ordonnance appartenant au corps actuel des inspecteurs de Police. Les modalités d'intégration des personnels ci-dessus seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Leur intégration se fera à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

Les inspecteurs de Police atteints par la limite d'âge de leur grade par suite de l'application des dispositions du présent statut seront dégagés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité. Les modalités de ce dégagement feront l'objet d'un calendrier permettant d'assurer leur relève sans que la bonne marche du service soit perturbée.

CHAPITRE IV

Aspirant de Police

SECTION I

Dispositions générales

Art. 109. — Les aspirants de Police sont chargés sous l'autorité des officiers de Police des enquêtes administratives et judiciaires, des missions de renseignements et de surveillance et des tâches inhérentes à la marche des divers services de Police et de Sécurité.

Ils sont astreints au port de l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions sauf dérogations prescrites par le Directeur général des Services de Sécurité.

SECTION II

Rercutement

Art. 110. — Les aspirants sont recrutés dans les conditions ci-après :

1° être de nationalité malienne;
2° avoir au moins 18 ans accomplis et plus 22 ans (une dispense d'âge égale au nombre d'année effectuées à l'Université pourra être accordée aux universitaires).
3° être célibataire;
4° n'avoir encouru aucune condamnation;
5° jouir de ses droits civiques;
6° être physiquement apte;
7° avoir effectué deux ans d'étude à l'ENA après l'obtention du Baccalauréat reconnu par le Ministère de l'Education nationale.

Art. 111 — Les élèves aspirants recrutés sur titre effectueront obligatoirement une formation militaire préalable d'au moins 6 mois.

Ils seront admis à suivre les cours du cycle normale de l'Ecole nationale de Police (section inspecteurs) pour une durée d'un an.

Art. 112. — A l'issue de ces cours les élèves aspirants diplômés de l'Ecole nationale de Police seront nommés aspirants après 2 ans indice 240.

SECTION III

Avancement

Art. 113. — Le corps des aspirants comprend : I grade unique et 8 échelons :

ASPIRANT :

après 23 ans	de 8° échelon
après 20 ans	de 7° échelon
après 17 ans	de 6° échelon
après 14 ans	de 5° échelon
après 11 ans	de 4° échelon
après 8 ans	de 3° échelon
après 5 ans	de 2° échelon
après 2 ans	de 1er échelon

Les avancements se font à l'ancienneté.

L'ancienneté requise pour être proposable à l'échelon supérieur est de 3 ans.

Art. 114. — Les aspirants pourront après onze ans de services dans leur corps d'origine être proposés au titre des rangs au grade de sous-lieutenant.

Art. 115. — A l'intérieur du grade, la subordination est établie par échelon et par ancienneté.

Art. 116. — Les indices affectés à chacun des échelons de la hiérarchie des aspirants sont fixés par le tableau ci-après :

ASPIRANT :

après 23 ans	de 8° échelon, indice 580
après 20 ans	de 7° échelon, indice 520
après 17 ans	de 6° échelon, indice 490
après 14 ans	de 5° échelon, indice 420
après 11 ans	de 4° échelon, indice 375
après 8 ans	de 3° échelon, indice 310
après 5 ans	de 2° échelon, indice 270
après 2 ans	de 1er échelon, indice 240

SECTION IV

Les positions de l'aspirant

Art. 117. — Un aspirant en activité de service ne peut être privé de son emploi que dans les conditions ci-après :

1° démission acceptée par le Ministre;
2° perte de la qualité de citoyen malien prononcée par jugement;
3° condamnation à une peine afflictive et infamante;
4° destitution prononcée par jugement;
5° condamnation pour faits de collaboration.

Art. 118. — L'aspirant en activité de service peut être placé dans l'une des positions ci-après :

— l'activité;
— la disponibilité;
— la non activité;
— la retraite.

Art. 119. — L'activité est la position de l'aspirant appartenant aux services actifs de la Police et de la Sécurité et occupant un emploi dans un de ces services; de l'aspirant hors cadre employé temporairement dans une mission ou en service spécial.

Le temps passé en activité dans le cadre ou hors cadre compte pour l'avancement, la décoration, la réforme ou la retraite.

Disponibilité

Art. 120. — La disponibilité est la position spéciale de l'aspirant appartenant au cadre des services de Police et de Sécurité et momentanément sans emploi.

La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité pour une période allant de un à cinq ans non renouvelable.

Dans cette position, l'intéressé conserve ses droits à l'ancienneté; mais le temps passé en disponibilité compte pour les 2/3 (deux tiers) de sa durée.

L'aspirant en disponibilité jouit de droits dévolus aux autres citoyens.

Il peut à tout moment demander à reprendre son service.

Il est obligatoirement admis à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté dès qu'il remplit les conditions.

La non activité

Art. 121. — La non activité est la position de l'aspirant hors cadre et sans emploi. Elle est prononcée sur ordre et sur rapport du Directeur général des Services de Sécurité après avis préalable du Conseil de discipline.

La non activité est essentiellement une position temporaire, l'aspirant pouvant être rappelé à l'activité à tout moment.

Art. 122. — L'aspirant en activité ne peut être mis en non activité que pour les motifs ci-après :

— infirmités temporaires;
— mesures de discipline;
— raisons d'ordre général.

Art. 123. — La non activité pour infirmités temporaires intervient :

— après examens médicaux, lesquels constituent des formalités substentielles dont l'inobservation entâche de nullité la décision de non activité;
— lorsque l'aspirant est atteint de maladies ou infirmités le mettant pendant plus d'un an hors d'état de faire son service;
— Toutefois, ce délai ne fait pas obstacle au droit de l'autorité de proposer et au droit du Ministre chargé de la Sécurité de prononcer la mise en non activité des aspirants absents de leur service ou devant être éloignés momentanément du service pour raison de santé, même après une interruption de service de moins d'un an.

Art. 124. — La mise en non activité pour infirmités temporaires est renouvelable pendant trois années consécutives. A l'expiration de cette période, l'aspirant comparaîtra devant un Conseil de santé lequel établira si l'intéressé est ou non susceptible d'être rappelé à l'activité. Dans la négative, il sera proposé soit à la mise à la réforme s'il a moins de 25 ans de services effectifs valables pour la retraite, soit à la mise à la retraite s'il a plus de 25 ans de services.

Art. 125. — Le temps passé en non activité pour infirmités temporaires compte pour la retraite et pour l'avancement que la maladie soit ou non imputable au service.

Non activité pour raisons disciplinaires

Art. 126. — La non activité pour raisons disciplinaires intervient lorsque l'aspirant fait preuve d'incapacité professionnelle ou lorsqu'il a commis des fautes rendant nécessaires son éloignement temporaire du service. Il peut aussi être mis en non activité par retrait ou suspension d'emploi.

Le temps passé dans cette position ne compte pas pour l'avancement, mais compte pour la retraite. L'aspirant n'a droit qu'aux indemnités pour charges de famille.

L'aspirant en non activité pour raisons disciplinaires ne peut porter l'uniforme que lorsqu'il est convoqué par l'autorté.

Non activité pour raisons d'ordre général

Art. 127. — Elle intervient lorsque la position de non activité résulte d'un licenciement du service ou d'une suppression d'emploi, la non activité ne revêt pas en cette circonstance le caractère disciplinaire. Le temps passé dans cette position est compté comme service effectif pour l'avancement, la réforme et la retraite.

Réforme

Art. 128. — La reforme est la position de l'aspirant sans emploi qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas acquis de droit à pension de retraite.

Art. 129. — La réforme est une mesure définitive qui est prononcée par décret sur rapport du Ministre chargé de la Sécurité.

Dans cette position, l'aspirant conserve son grade et recouvre sa liberté du point de vue civil. Il peut se déplacer, se marier, occuper un emploi sans autorisation, mais ne peut être rappelé à l'activité à quelque titre que ce soit.

La réforme peut intervenir soit pour raisons d'infirmités incurables, soit pour raisons disciplinaires.

Réforme pour infirmités incurables

Art. 130. — La décision est prise après visite, contre-visite médicales et avis d'une commission de réforme. Cet avis doit reconnaître la gravité ou l'incurabilité de la blessure ou de la maladie, lesquelles ne doivent pas être imputables au service, car dans ce cas, la mise à la retraite peut seule être prononcée.

Art. 131. — Un aspirant reformé pour infirmités incurables n'est pas recevable à demander sa réintégration, même s'il s'offre à prouver que ses infirmités ont complètement disparu. pas plus d'ailleurs qu'il ne pourrait connaître les pièces médicales établies à l'occasion des examens dont il a été l'objet; aucune disposition légale ou règlementaire ne doit permettre aux aspirants d'avoir communication des dites pièces.

Art. 132. — Si l'aspirant en non activité pour infirmtés temporaires depuis moins de 3 ans venait d'être atteint d'une infirmité incurable, le Ministre n'est pas tenu d'attendre l'expiration des trois années pour prononcer la réforme ou la retraite.

Réforme par mesure de discipline

Art. 133. — Les motifs pour lesquels un aspirant peut être placé en reforme par mesure de discipline (le mot « discipline » étant pris dans le sens le plus large, à savoir la sauvegarde du prestige de la Police) sont :

— inconduite habituelle;
— faute grave dans le service ou contre la discipline;
— faute contre l'honneur;
— prolongation au délà de trois ans de la position de non activité; pour raison disciplinaire;
— condamnation par jugement à un emprisonnement de plus d'un an.

Art. 134. — Les décisions portant reforme pour raison de discipline ne sont susceptibles d'être attaquées quant au fond, l'aspirant mis à la reforme n'étant pas, recevable à établir que les faits à lui reprochés sont inexacts ou qu'ils ont été inexactement appréciés.

Mais ces décisions peuvent néanmoins être attaquées devant la Cour Suprême pour excès de Pouvoir, notamment :

— si la reforme a été prononcée pour un motif non prévu par la Loi;
— si le conseil de discipline n'a pas été consulté;
— si la règlementation sur la composition, le fonctionnement ou la procédure du conseil de discipline n'a pas été respectée;
— si l'avis de ce conseil était favorable à l'intéressé.

Art. 135. — Dans la position de reforme, l'aspirant n'a droit qu'au remboursement du montant des pécules retenus sur son traitement pendant la durée des services effectués.

Retraite

Art. 136. — La retraite est la position de l'aspirant rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension.

L'aspirant en retraite ne peut être replacé dans les cadres de l'activité.

Retraite par ancienneté de service

Art. 137. — La seule condition à remplir pour en bénéficier est d'avoir acquis des droits à pension d'ancienneté, c'est-à-dire, compter vingt cinq années de services actifs pour la retraite. Elle est prononcée à la demande de l'intéressé. Toutefois l'aspirant peut continuer à servir jusqu'à la limite d'âge de son grade.

Art. 138. — La demande de mise en retraite présentée par un aspirant doit toujours être favorablement accueillie même si l'intéressé n'est pas atteint par la limite d'âge de son grade.

Art. 139. — Sur décision du Ministre chargé de la Sécurité, un aspirant atteint par la limite d'âge, peut être maintenu en activité.

Retraite pour invalidité

Art. 140. — La retraite pour invalidité est la forme de retraite dont le taux de pension est indépendant de la pension d'invalidité proprement dite.

Cette pension constitue en effet juridiquement parlant une pension pour incapacité de servir. Un aspirant ne peut être mis d'office dans cette position que si l'infirmité est imputable au service, suffisamment grave (taux d'invalidité 60 % au moins) et incurable.

Art. 141. — La demande d'un aspirant tendant à obtenir sa retraite pour infirmité, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit mis d'office à la retraite pour ancienneté de service. Ce qui ne saurait d'ailleurs l'empêcher de faire valoir ultérieurement ses droits et de reclamer la transformation de son titre de pension.

SECTION V

Remunération

Art. 142. — La solde des aspirants évoluera avec celle de la Fonction publique malienne.

SECTION VI

Limite d'âge

Art. 143. — La limite d'âge à laquelle les aspirants auront droit à la pension d'ancienneté et devront quitter le service est de 54 ans.

SECTION VII

Dispositions spéciales

Art. 144. — Les aspirants peuvent être placés en position de détachement.

Le nombre d'aspirants placés en position de détachement ne peut excéder 3 % de l'effectif du corps.

La durée du détachement ainsi intervenu ne peut dépasser 10 ans.

Art. 145. — Peuvent seuls être détachés dans le corps des aspirants, les agents appartenant à un autre corps similaire (Gendarmerie, Armée, Garde républicaine).

A l'expiration d'une période maximum de 10 ans, les fonctionnaires ainsi détachés seront mis en demeure, soit de rejoindre leur corps d'origine, soit d'être intégrés dans le corps des aspirants à égalité d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires fixées au présent chapitre.

Art. 146. — Les aspirant recrutés après une formation militaire préalable sont dispensés du service actif dans l'Armée (durée légale).

Ils seront versés dans les réserves dans les mêmes conditions que leurs camarades de classe ayant effectué le service militaire actif.

CHAPITRE V

Du corps des officiers de Police

SECTION I

Dispositions générales

Art. 147. — Les officiers de Police sont des magistrats de l'ordre administratif et judiciaire.

Ils peuvent être chargés notamment d'un Commissariat urbain, d'un Commissariat spécial, d'une Division ou Brigade spéciale, d'une Direction nationale, d'attributions de contrôle et d'inspection à la Direction générale des Services de Sécurité, etc...

Ils exercent leurs attributions sous l'autorité du Directeur général des Services de Sécurité.

Ils ont droit au port de l'écharpe aux couleurs nationales.

Ils sont astreints au port de l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dérogations prescrites par le Directeur général des Services de Sécurité.

SECTION II

Recrutement

Art. 148. — Les officiers de Police sont recrutés dans les conditions ci-après :

a) *Recrutement direct :*

1° être de nationalité malienne;

2° avoir au moins 18 ans et au plus 22 ans (une dispense d'âge égale au nombre d'années effectuée à l'Université pour études supérieures pourra être accordée aux universitaires);

3° être célibataire;

4° n'avoir encouru aucune condamnation;

5° jouir de ses droits civiques;

6° être physiquement apte;

7° être titulaire du Brevet de l'ENA ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education nationale et avoir subi avec succès les épreuves d'un concours organisé à cet effet.

b) *Recrutement par voie de concours professionnel :*

Avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel ouvert :

1° aux aspirants comptant 3 ans de service;
2° aux inspecteurs de Police comptant 5 ans d'ancienneté.

Art. 149. — Les élèves officiers de Police nouvellement recrutés par voie de concours direct effectueront obligatoirement une formation militaire préalable d'au moins 6 mois.

Art. 150. — Les élèves officiers de Police reçus au concours prévu par les deux modes de recrutement (A et B) recevront une formation professionnelle à l'Ecole nationale de Police. La durée de ce stage est fixée à :

. concours direct : 1 an;
. concours professionnel : 9 mois.

A l'issue de cette formation, les élèves officiers de Police diplômés de l'Ecole nationale de Police seront par décret présidentiel nommés sous-lieutenant.

Art. 151. — Les élèves officiers n'ayant pas obtenu la moyenne à l'issue des cours de formation professionnelle seront soit autorisés à redoubler le stage, soit remis à leur famille.

A l'issue de la seconde période de stage, les élèves officiers qui n'auront pas obtenu le diplôme seront automatiquement licenciés.

SECTION III

Avancement

Art. 152. — Le corps des officiers de Police comprend 7 grades et 24 échelons soit :

GENERAL :

de 3e échelon après 6 ans de grade
de 2e échelon après 3 ans de grade
de 1er échelon avant 3 ans de grade

COLONEL :

de 3e échelon après 6 ans de grade ou 17 ans de service
de 2e échelon après 3 ans de grade ou 24 ans de service
de 1er échelon après 3 ans de grade

LIEUTENANT-COLONEL :

de 3e échelon après 5 ans de grade ou 2 ans de grade et 25 ans de service
de 2e échelon après 3 ans de grade ou 21 ans de service
de 1er échelon avant 3 ans de grade

COMMANDANT :

de 4e échelon après 9 ans de grade ou 4 ans de grade et 21 ans de service
de 3e échelon après 6 ans de grade ou 18 ans de service
de 2e échelon après 3 ans de grade ou 15 ans de service
de 1er échelon avant 3 ans de service

CAPITAINE :

de 4e échelon après 9 ans de grade ou 3 ans de grade et 15 ans de service
de 3e échelon après 6 ans de grade ou 12 ans de service
de 2e échelon après 3 ans de grade ou 9 ans de service
de 1er échelon avant 3 ans de service

LIEUTENANT :

de 4e échelon après 8 ans de grade ou 3 ans de grade et 12 ans de service
de 3e échelon après 5 ans de grade ou 7 ans de service
de 2e échelon après 3 ans de grade ou 7 ans de service
de 1er échelon avant 3 ans de service

SOUS-LIEUTENANT :

de 3e échelon après 3 ans de service
de 2e échelon après 2 ans de service
de 1er échelon avant 2 ans de service

ELEVES :

Les avancements par grade se font exclusivement au choix sur proposition du Directeur général des Services de Sécurité et après inscription sur le tableau d'avancement.

L'ancienneté exigée pour accéder au grade supérieur est d'au moins un an de service dans le grade inférieur.

Toutefois, une ancienneté de deux ans dans le grade de sous-lieutenant est obligatoire pour accéder à celui de lieutenant dont l'accès est automatique.

Les avancements d'échelons sont automatiques.

A l'intérieur d'un même grade le temps requis pour accéder d'un échelon à l'autre est celui fixé par le tableau indiciaire de l'article 154 du présent statut.

Art. 153. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie par grade et par ancienneté dans le grade.

Art. 154. — Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des officiers de Police sont fixés par le tableau ci-après :

GENERAL :

après 6 ans	de 3 échelon,	indice 1.030
après 3 ans	de 2e échelon,	indice 980
avant 3 ans	de 1er échelon,	indice 940

COLONEL :

après 6 ans grade ou 27 ans service	3e échelon,	indice 900
après 3 ans grade ou 24 ans service	2e échelon,	indice 850
avant 3 ans grade	1er échelon,	indice 790

LIEUTENANT-COLONEL :

après 5 ans grade ou 2 ans grade et 25 ans service	3e échelon,	indice 850
après 3 ans grade ou 21 ans service	2e échelon,	indice 790
avant 3 ans grade	1er échelon,	indice 730

COMMANDANT ;

après 9 ans grade ou 4 ans grade et 21 ans service	4e échelon,	indice 750
après 6 ans grade ou 18 ans service	3e échelon,	indice 700
après 3 ans grade ou 15 ans service	2e échelon,	indice 670
avant 3 ans grade	1er échelon,	indice 610

CAPITAINE :

après 9 ans grade ou 3 ans grade et 15 ans service	4e échelon,	indice 700
après 6 ans grade ou 12 ans service	3e échelon,	indice 640
après 3 ans grade ou 9 ans service	2e échelon,	indice 610
avant 3 ans service	1er échelon,	indice 550

LIEUTENANT :

après 8 ans grade ou 3 ans grade et 12 ans service	4e échelon,	indice 640
après 5 ans grade ou 7 ans service	3e échelon,	indice 550
après 3 ans grade ou 5 ans service	2e échelon,	indice 500
avant 3 ans service	1er échelon,	indice 450

SOUS-LIEUTENANT :

après 3 ans de service	3e échelon,	indice 470
après 2 ans de service	2e échelon,	indice 450
avant 2 ans de service	1er échelon,	indice 420

ELEVES : indice 400

SECTION IV

Les positions de l'officier

Art. 155. — Un officier de Police en activité de service ne pourra être privé de son grade que dans les conditions ci-après :

1° démission acceptée par le Chef de l'Etat;
2° perte de la qualité de citoyen malien prononcée par jugement;

3° condamnation à une peine afflictive et infamante;
4° destitution prononcée par jugement;
5° condamnation pour faute de collaboration mettant l'officier en état d'indignité nationale.

Art. 156. — L'officier de Police en service quel que soit son grade ou le service auquel il appartient peut être placé dans l'une des positions suivantes compte tenu de son degré d'aptitude physique, morale et intellectuelle qui doivent conditionner la conservation ou la perte de sa position :

— l'activité;
— la disponibilité;
— la non activité;
— la réforme;
— la retraite.

L'activité

Art. 157. — L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres de la Police, pourvu d'emploi, et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécal ou chargé d'une mission.

Le temps passé en activité dans le cadre ou hors cadre compte pour l'avancement, la décoration, la reforme ou la retraite.

Disponibilité

Art. 158. — La disponibilité est la position de l'officier de Police appartenant aux cadres constitutifs de la Police et momentanément sans emploi.

La mise en disponibilité des officiers de Police supérieurs et subalternes est prononcée seulement sur leur demande après quinze ans de services effectifs dont six ans au moins en qualité d'officier.

Elle est prononcée par le Ministre chargé de la Sécurité pour une période de 5 ans renouvelable jusqu'à la limite d'âge des intéressés.

Dans cette position, l'officier conserve ses droits à l'avancement, à l'ancienneté, mais le temps passé en disponibilité ne compte que pour les deux tiers de sa durée.

L'officier en disponibilité jouit des droits dévolus aux autres citoyens.

Il peut à tout moment demander à reprendre son service.

Il est obligatoirement admis à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté dès qu'il remplit les conditions.

Non activité

Art. 159. — La non activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi. Elle est prononcée sur ordre et sur rapport du Directeur général des Services de Sécurité après avis préalable d'un Conseil de discipline.

La non activité est essentiellement une position temporaire, l'officier pouvant être rappelé à l'activité à tout moment.

Art. 160. — L'officier en activité ne peut être mis en non activité que pour les motifs ci-après :

— infirmités temporaires;
— mesures de discipline;
— raisons d'ordre général.

Art. 161. — La non activité pour infirmités temporaires intervient :

— après examens médicaux, lesquels constituent les formalités substentielles dont l'inobservation entâche de nullité la décision de non activité;
— lorsque l'officier est atteint de maladies ou d'infirmités le mettant pendant plus d'un an hors d'état de faire son service.

Toutefois, ce délai ne fait pas obstacle au droit de l'autorité de proposer et au droit du Ministre chargé de la Sécurité de prononcer la mise en non activité des officiers absents de leur service ou devant être éloignés momentanément du service pour raison de santé, même après une interruption de service de moins d'un an.

Art. 162. — La mise en non activité pour infirmités temporaires est renouvelable pendant trois années consécutives. A l'expiration de cette période, l'officier comparaîtra devant un Conseil de santé, lequel établira si l'intéressé est ou non susceptible d'être rappelé à l'activité. Dans la négative, il sera proposé soit à la reforme s'il a moins de vingt cinq ans de services effectifs valables pour la retraite, soit la mise à la retraite s'il a plus de vingt cinq ans de services.

Art. 163. — Le temps passé en non activité pour infirmités temporaires compte pour la retraite et pour l'avancement que la maladie soit imputable ou non au service.

Non activité pour raisons disciplinaires

Art. 164. — La non activité pour raisons disciplinaires intervient lorsque l'officier fait preuve d'incapacité professionnelle ou lorsqu'il a commis des fautes rendant nécessaire son éloignement temporaire du service. Il peut aussi être mis en non activité par retraite ou suspension d'emploi.

Le temps passé dans cette position ne compte pas pour l'avancement, mais compte pour la retraite.

La solde est égale aux deux cinquièmes de celle de présence de grade. L'officier en non activité pour raisons disciplinaires ne peut porter l'uniforme que lorsqu'il est convoqué par l'autorité.

Non activité pour raisons d'ordre général

Art. 165. — Lorsque la position de non activité résulte d'un licenciement du service ou d'une suppression d'emploi, elle ne revêt pas en cette circonstance le caractère disciplinaire. Le temps passé dans cette position est compté comme service effectif pour l'avancement, la réforme et la retraite.

Réforme

Art. 166. — La réforme est une mesure définitive qui est prononcée par décret sur rapport du Ministre chargé de la Sécurité. Dans cette position, l'officier conserve son grade et recouvre sa liberté au point de vue civil. Il peut se déplacer, se marier, occuper un emploi sans autorisation, mais ne peut être rappelé à l'activité à quelque titre que ce soit.

La réforme peut intervenir, soit pour raison d'infirmités incurables, soit pour raisons disciplinaires.

Réforme pour infirmités incurables

Art. 167. — La décision est prise après visite, contre-visite médicale et avis d'une commission de reforme. Cet avis doit reconnaître la gravité ou l'incurabilité de la blessure ou de la maladie, lesquelles ne doivent pas être imputables au service, car dans ce cas la mise à la retraite peut seule être prononcée.

Art. 168. — Un officier réformé pour infirmité incurable n'est pas recevable à demander sa réintégration, même s'il s'offre à prouver que ses infirmités ont complètement disparu, pas plus d'ailleurs qu'il ne pourrait connaître les pièces médicales à l'occasion des examens dont il a été l'objet, aucune disposition légale ou règlementaire ne doit permettre aux officiers d'avoir communication desdites pièces.

Art. 169. — Si l'officier en non activité pour infirmité temporaire depuis moins de 3 ans vient à être atteint d'une infirmité incurable, le Ministre n'est pas tenu d'attendre l'expiration des trois années pour prononcer la réforme ou la retraite.

Réforme par mesure de discipline

Art. 170. — Les motifs pour lesquels un officier peut être placé en réforme par mesure de discipline (le mot « discipline » étant pris dans son sens le plus large, à savoir la sauvegarde du prestige de la Police) sont :

— inconduite habituelle;
— faute grave dans le service ou contre la discipline;
— faute contre l'honneur;
— prolongation au délà de trois ans de la position de non activité; pour raisons diciplinaires;
— condamnation par jugement à un emprisonnement ferme de plus d'un an.

Art. 171. — Les décisions portant réforme pour indiscipline ne sont pas susceptibles d'être attaquées quant au fond, l'officier mis à la réforme n'étant pas recevable à établir que les faits à lui reprochés sont inexacts ou qu'ils sont inexactement appréciés.

Mais ces décisions peuvent néanmoins être attaquées devant la Cour Suprême pour excès de Pouvoir notamment :

— si la réforme a été prononcée pour un motif non prévu par la Loi;
— si le Conseil de discipline n'a pas été consultée;
— si la règlementation sur la composition, le fonctionnement ou la procédure du Conseil de discipline n'a pas été respectée;
— si l'avis de ce Conseil était favorable à l'intéressé.

Art. 172. — Dans la position de reforme, l'officier perçoit :

— s'il a moins de quinze ans de service, une solde de réforme, pendant une période de temps égale à la durée de ses services, correspondant au tiers des émoluments de base et au quart en cas de réforme par mesures de discipline; dans une limite qui ne peut être inférieure aux deux tiers du minimum vital dans le premier cas, et à la moitié du minimum vital dans le second.

Retraite

Art. 173. — La retraite est la position de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension.

L'officier en retraite ne peut être replacé dans le cadre de l'activité.

Retraite pour ancienneté de service

Art. 174. — La seule condition à remplir pour pouvoir en bénéficier est d'avoir acquis des droits à la pension d'ancienneté, c'est-à-dire compter vingt cinq années de services actifs valables pour la retraite. Elle est prononcée à la demande de l'intéressé. Toutefois, l'officier peut continuer à servir jusqu'à la limite d'âge de son grade.

La demande de mise en retraite présentée par un officier doit toujours être favorablement accueillie même si l'intéressé n'est pas atteint par la limite d'âge de son grade.

Art. 175. — Sur décision du Ministre chargé de la Sécurité, un officier atteint par la limite d'âge, peut être maintenu en activité.

Retraite pour invalidité

Art. 176. — La retraite pour invalidité est la forme de retraite dont le taux de pension est indépendant de la pension d'invalidité proprement dite. Cette pension constitue en effet juridiquement parlant, une pension pour incapacité de servir.

Un officier ne peut être mis d'office dans cette position que si l'infirmité est imputable au service et suffisamment grave (taux d'invalidité de 60 % au moins) et incurable.

Art. 177. — La demande d'un officier de Police tendant à obtenir sa retraite pour infirmité ne fait pas obstacle à ce qu'il soit mis d'office à la retraite pour ancienneté de service. Ce qui ne saurait d'ailleurs l'empêcher de faire valoir ultérieurement ses droits et de reclamer la transformation de son titre de pension.

SECTION V

Remunération

Art. 178. — La solde des officiers de Police évoluera avec celle de la Fonction publique malienne.

SECTION VI

Limite d'âge

Art. 179. — La limite d'âge à laquelle les officiers de Police auront droit à la pension d'ancienneté et devront quitter le service est de :

1° Sous-Lieutenant Lieutenant Capitaine	.....	56 ans
2° Commandant Lieutenant-Colonel Colonel	.....	60 ans
3° Général	.....	62 ans

SECTION VII

Dispositions spéciales

Art. 180 — Les officiers de Police peuvent être placés en position de détachement.

Le nombre d'officiers de Police placés en position de détachement ne peut excéder 3 % de l'effectif total du corps.

La durée du détachement ainsi intervenu ne peut dépasser 10 ans.

Art. 181. — Seuls peuvent être détachés dans le corps des officiers de Police, les fonctionnaires appartenant à un corps similaire (Gendarmerie, Armée, Garde républicaine).

A l'expiration d'une période maximum de 10 ans, les agents ainsi détachés seront mis en demeure, soit de rejoindre leur corps d'origine, soit d'être intégrés dans le corps des officiers de Police à égalité d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires fixées au présent chapitre.

Art. 182. — Les officiers de Police recrutés après une formation militaire préalable obligatoire sont dispensés du service militaire actif (durée légale).

Ils seront versés dans les réserves dans les mêmes conditions que leurs camarades de classe ayant effectué le service actif dans l'Armée.

SECTION VIII

Dispositions transitoires

Art. 183. — Pour permettre la constitution initiale du corps des officiers de Police, il sera procédé à l'intégration directe dans ce corps des personnels en service à la date d'enrtée en vigueur de la présente ordonnance appartenant aux corps des commissaires de Police et des officiers de Police. Les modalités d'intégration de ces personnels seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 184. — Les officiers de Police atteints par la limite d'âge de leur grade par suite de l'application des dispositions de la présente ordonnance, seront dégagés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Les modalités de ce dégagement feront l'objet d'un calendrier permettant d'assurer leur relève sans que la bonne marche du service soit perturbée.

SECTION IX

Dispositions communes

Retraite proportionnelle

Art. 185. — Les membres des Forces de Police et de Sécurité appartenant au corps des :

— officiers de Police;
— aspirants;
— inspecteurs de Police;
— sous-officiers de Paix;
— gardiens de Paix, brigadiers et brigadiers-chefs.

pourront prétendre au bénéfice d'une pension proportionnelle.

La seule condition à remplir pour pouvoir en bénéficier est d'avoir acquis des droits à pension proportionnelle, c'est-à-dire compter quinze années de services effectifs valables pour la retraite proportionnelle.

Elle est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

La jouissance de cette pension n'interviendra que lorsque le bénéficiaire aura été atteint par la limite d'âge de son grade.

Art. 186. — L'âge limite pour accéder par voie de concours professionnel aux cadres supérieurs des Services de Police et de Sécurité est fixé à :

a) concours professionnel d'accès au corps des officiers de Police : 40 ans;
b) concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs de Police : 40 ans;

Art. 187. — Nul ne peut être nommé dans un des corps des Service de Police et de Sécurité prévus par la présente ordonnance.

— s'il n'est de constitution robuste et n'est reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;
— s'il n'a une taille d'au moins 1,65 m;
— s'il ne possède une acuité visuelle au moins égale à 15/10 pour les deux yeux.

Art. 188. — Tout titulaire d'emploi dans un des corps des services actifs de Police et de Sécurité doit posséder le permis de conduire les véhicules automobiles (catégorie Tourisme).

Art. 189. — Tout fonctionnaire ou agent des Services de Police et de Sécurité a le droit d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide et assisance à toute personne en danger et pour réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Dans tous les cas où un agent des Services de Police et de Sécurité intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales de travail, il est considéré comme étant en service.

Art. 190. — Aucun fonctionnaire ou agent des Services de Police et de Sécurité ne peut se déplacer hors de la localité ou siège le service auquel il appartient que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées ou avec la permission écrite de l'autorité responsable du service.

Art. 191. — Les agents des Services de Police et de Sécurité doivent en tout temps, qu'ils soient ou non en service, s'abstenir de tout acte ou propos de nature à faire déconsidérer le service ou à troubler l'ordre public.

Il leur est notamment interdit de faire toute collecte ou démarche auprès des particuliers et sociétés en vue de recueillir des dons soit en espèces, soit en nature.

Ils ne peuvent prendre la parole en public que pour l'exécution du service ou avec l'autorisation du Directeur général des Services de Sécurité.

Hors les nécessités de service, ils ne peuvent prendre part aux réunions à caractère politique ou syndical.

Art. 192. — Les agents des Forces de Police et de Sécurité ne peuvent appartenir à aucune association à l'exception des sociétés à but sportif créées pour et par le personnel des Services de Police et de Sécurité après autorisation préalable du Directeur général des Services de Sécurité.

Art. 193. — Aucun agent des Forces de Police autour de publications journalistiques, littéraires ou artistiques ne peut, sauf autorisation accordée par le Directeur général des Services de Sécurité, faire état sur ces publications, de sa qualité de membre des Services de Police et de Sécurité.

Aucun membre des Services de Police et de Sécurité ne peut publier d'article ou d'ouvrage ayant trait à l'organisation des Forces de Police à l'exécution de leurs missions qu'avec l'autorisation préalable du Directeur général des Services de Sécurité.

Art. 194. — Il est interdit au conjoint d'un agent des Services de Police et de Sécurité d'exploiter ou de gérer, soit par lui-même, soit par personne interposée, des hôtels meubles, débits de boissons et entreprises de transports en commun et d'être employé dans des établissements ou entreprises privés de cette nature.

Il lui est interdit d'exercer d'activité professionnelle de nature à jeter le discrédit sur les Services de Police et de Sécurité ou à créer une équivoque préjudiciable à ces services.

Art. 195. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées notamment la loi n° 68-13 AN-RM du 17 février 1965 fixant le statut des fonctionnaires de la Police et de la Sécurité.

Art. 196. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat et prendra effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1973.

Bamako, le 3 janvier 1973.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 2 CMLN *portant adoption des titres III, IV et V du Code général des Impôts.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le Code général des Impôts,

ORDONNE :

Article premier. — Sont adoptés les titres trois, quatre, et cinq du Code général des Impôts annexés à la présente ordonnance et relatifs :

— aux droits d'Enregistrement;
— aux droits de Timbre;
— aux droits de Conservation foncière.

Art. 2. — Les dispositions du Code général des Impôts sus-visés entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1973.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 16 janvier 1973.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 2 PG-RM — DECRET *portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives, économiques et financières.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 8 janvier 1970, portant création de l'Inspection générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités des certains hauts fonctionnaires de l'Etat,

DECRETE :

Article premier. — M. Abdoulaye Dicko, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon en service au Ministère du Travail est nommé Inspecteur des Affaires administratives, économiques et financières en remplacement de M. Mahamoudou Maïga, applé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 janvier 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY

N° 3 CMLN — DECRET *portant promotion d'Officier de l'Armée Malienne*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE ET DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 62-69 AN-RM du 9 août 1962, portant statut de l'Armée;

Vu la Législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 PG-RM du 29 août 1961, portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — L'adjudant-chef Jean Kanouté diplômé de l'Ecole militaire d'Administration de Montpellier (France) session 1971-1973 est promu au grade de Sous-Lieutenant pour compter du 1er janvier 1973.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la Républqiue du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 janvier 1973.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale et du Gouvernement, Chef de l'Etat,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA

Grand Officier de l'Ordre National

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA

Grand Officier de l'Ordre National

N° 4 PG-RM — DECRET *portant nomination du Directeur général de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 107 PG du 30 août 1971 et n° 80 PG-RM du 4 juillet 1972;

Vu le décret n° 112 PG-RM du 15 septembre 1972, portant organisation des fonctionnement de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant par catégories les indemnités de fonctions des hauts fonctionnaires de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Bandiougou Gakou, inspecteur des Services économiques, précédemment Directeur des Etudes à l'Ecole Nationale d'Administration, est nommé Directeur général de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 janvier 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Yaya BAGAYOGO

Le Ministre du Travail,
Sori COULIBALY

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA
Grand Officier de l'Ordre National

Ministère des Finances et du Commerce

N° 058 MFC-DNTBA-SA. — ARRETE *portant agrément de la Société Française d'Assurances* « Le Monde ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu le décret n° 107 PG-RM d u 31 août 1971, portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 95 PG-RM du 14 juin 1968, portant organisation de la Direction Nationale du Trésor, des Banques et des Assurances;
Vu la loi n° 62-29 AN-RM du 8 février 1962, relative à la surveillance des Sociétés étrangères opérant au Mali;
Vu la loi n° 63-93 AN-RM portant modification de la loi n° 62-29 AN-RM du 8 février 1962;
Vu le décret n° 32 PG-RM relatif à la comptabilité des Sociétés d'Assurances;
Vu le dossier de demande d'agrément présenté par la Société d'Assurances « Le Monde »,

ARRETE :

Article premier. — Conformément aux dispositions législatives et règlementaires régissant le marché des assurances, la Société française d'Assurances « *Le Monde* » est autorisée à étendre ses opérations au territoire de la République du Mali.

Art. 2. — L'agrément lui est accordé aux conditions normales du marché des assurances et pour les opérations énumérées ci-après :

1° Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
2° Opérations d'assurances aviation;
3° Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
4° Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions;
5° Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux § 7, 8, 9, 9 *bis* et 11 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;
6° Opératioins d'assurances contre le vol;
7° Opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports;
8° Opérations d'assurances contre les bris de glaces et les dégâts des eaux;
9° Opérations de réassurances de toute nature.

Art. 3. — M. Mamadou Niono, demeurant à Bamako-Coura BP n° 1615, est agréé en qualité d'agent spécialement préposé à la Direction des Opérations de la Société « *Le Monde* » sur le territoire de la République du Mali. A ce titre, il demeure le seul représentant légal de la dite Société auprès de l'autorité de contrôle des Assurances.

Art. 4. — La Société d'Assurances « *Le Monde* » s'engage à constituer, pour les opérations effectuées au Mali, des provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de ses engagements vis-à-vis des assurés ou bénéficiaires de contrats d'assurances.

Elle doit notamment constituer à la fin de chaque exercice :

1° Une provision pour risques en cours suffisante, quel que soit son mode de calcul, pour couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou, à défaut, le terme fixé par les contrats;
2° Une provision pour sinistres restant à payer calculée exercice par exercice et dossier par dossier, sans préjudice de l'application de règles d'estimation spéciales ultérieures. Cette provision doit être estimée pour son montant brut, sans tenir compte des recours à encaisser;
3° Une réserve de prévoyance en faveur des employés et agents destinée à faire face aux engagements pris par la Société envers son personnel et ses collaborateurs.

Art. 5. — L'installation de la Société « *Le Monde* » se faisant sans rachat d'un portefeuille existant, elle devra constituer, au début de ses souscriptions, une réserve provisoire dont le montant sera fixé par le Directeur général du Trésor, des Banques et des Assurances.

Art. 6. — Les provisions techniques, notamment celles visées aux articles 4 et 5 du présent arrêté seront représentées par la Société d'Assurances « *Le Monde* » à l'actif de ses bilans par des titres ou valeurs compris dans le catalogue des placements indiqué à l'article 23 de la loi 63-93 AN-RM du 8 février 1962.

Cependant, et à titre essentiellement provisoire, elle peut couvrir une partie de ses engagements réglementés par un dépôt de fonds en compte bloqué auprès de la Banque de Développement du Mali. Le montant de ce dépôt ne pourra, toutefois, être inférieur à 40 % des primes encaissées.

Art. 7. — Le Directeur général du Trésor, des Banques et des Assurances est chargé de l'applicatioin du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 janvier 1973.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA.
Grand Officier de l'Ordre National

N° 139 MFC-DNB. — ARRETE INTERMINISTERIEL *fixant les émoluments des agents des Douanes désignés pour servir dans la zône malienne du port à Dakar.*

LE MINISTRE DES FINANCES ET COMMERCE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960, portant création du Service des Douanes;

Vu la loi n° 67-11 AN-RM du 13 avril 1967, déterminant le régime du rémunération des fonctionnaires;
Vu l'arrêté interministériel n° 176 MF-DD du 23 février 1967, fixant les émoluments des agents de Douanes désignés pour servir dans la zône malienne du Port de Dakar et ses modificatifs,

ARRETENT :

Article premier. — Les agents des Douanes du Mali désignés pour servir dans la zône malienne du port de Dakar (République du Sénégal) percevront les émoluments afférents à leur indice de grade ou à leur catégorie de classement selon leur appartenance à un cadre régulier ou à la convention.

Ils bénéficieront des allocations et prestations à caractère familial au taux en vigueur en République du Mali.

Art. 2. — Une indemnité forfaitaire leur sera en sus mensuellement allouée comme suit pour tenir compte du coût de la vie.

— Chef de Bureau	80.000 FM
— Inspecteur	70.000 FM
— Contrôleur et agent comptable	60.000 FM
— Agent de Constatation	50.000 FM
— Préposé, garde frontière et chauffeur	40.000 FM

Art. 3. — Ceux des agents en service dans la zône malienne du port de Dakar qui ne bénéficient pas de la gratuité du logement et de l'ameublement percevront une indemnité mensuelle forfaitaire au taux suivant :

— Chef de Bureau, inspecteur, contrôleur, agent comptable, agent de Constatation	40.000 FM
— Préposé, garde-frontière, chauffeur	30.000 FM

Art. 4. — Les intéressés ne seront pas assujettis au paiement de l'impôt général sur le revenu pendant la durée de leurs services hors du Mali.

A l'exclusion des frais d'hospitalisation qui sont à la charge du Budget d'Etat conformément à la règlementation en vigueur, tous les frais médicaux afférents aux honoraires du médecin et aux ordonnances délivrées pour achat de médicaments sont à la charge des agents.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté interministériel n° 176 MF-DD du 23 février 1967 et ses modificatifs, prend effet pour compter du 1er janvier 1973 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 janvier 1973.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA.
Grand Officier de l'Ordre National

Le Ministre du Travail,
Sory COULIBALY.
Grand Officier de l'Ordre National

---

59 MFC-DNTBA-ST. — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, il est institué au niveau de la section Recherches et Contrôle de l'Institut de Phytothérapie et de la Médecine traditionnelle une Régie d'avance.

La tenue de cette Régie sera assurée par un Régisseur nommé par arrêté du Ministère des Finances et du Commerce, et astreint au paiement du cautionnement règlementaire ou à l'affiliation à une Caisse d'Assurance.

---

99 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bouna Sylla, ex-adjoint administratif de 1re classe 4e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 417.600 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Pour compter de la même date et par applicatioin des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bouna Sylla pourra prétendre, sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 5 juin 1955;
Kalilou, né le 23 octobre 1957;
Assa, née le 19 juin 1960;
Oumar, né le 21 juillet 1960;
Cheickné, né le 18 juillet 1962;
Lakami, né le 23 juillet 1964;
Salimata, née le 7 décembre 1964;
Mahamadou, né le 19 mars 1967;
Kadidia, née le 6 juillet 1967;
Bintou, née le 4 juin 1969;
Mamadou Lamine, né le 22 décembre 1969;
Boubacar, né le 19 mai 1972.

---

100 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Alkamissa Touré, ex-technicien de 1re classe 1er échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 604.800 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Alkamissa Touré pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ibrahima, né le 18 mars 1953;
Ramata, née le 13 janvier 1956;
Abderhamane, né le 12 février 1956;
Talata, née le 23 septembre 1957;
Moussa, né le 11 octobre 1960;
Kadidia, née le 19 octobre 1962;
Oumar, né le 19 septembre 1964;
Abdoulaye, né le 15 juin 1966;
Mahamadou, né le 11 juin 1968;
Seydou, né le 2 juillet 1972.

---

101 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Issaga Coulibaly, ex-commis d'Administration de 1re classe 3e échelon, mle 202.335 du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 277.200 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pensioin est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, M. Issaga Coulibaly pourra prétendre, sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 24 juin 1953;
Madina, née le 27 octobre 1954;
Mambaye, né le 2 mai 1955;
Abdoulaye, né le 29 novembre 1956;
Kounadi, née le 5 juin 1957;
Habi, née le 25 septembre 1958;
Djénéba, née le 20 novembre 1960;
Mariam, née le 14 septembre 1963;
Bineta, née le 5 décembre 1965;
Modibo, né le 9 janvier 1968;
Fatou, née le 12 juillet 1971.

102 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Baïdy Sy, ex-préposé de 1re classe 4e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 289.800 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Sada, né le 2 août 1947;
Oumar, né le 9 septembre 1951;
Fatou, née le 17 mars 1954.

Le montant annuel en est fixé à 28.980 francs pour compter du 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Amadou Baïdy Sy pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Abdoulaye, né le 11 septembre 1959;
Hamidou, né le 28 mars 1960;
Afi, née le 22 janvier 1962;
Sadibou, né le 28 septembre 1962;
Oumou, née le 16 octobre 1964;
Yacouba, né le 11 juillet 1967;
Mahamadou, né le 1er décembre 1969;
Souadou, née le 24 août 1971.

103 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Birama Coumaré, ex-adjoint administratif de 1re classe 5e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 388.800 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou, né le 29 août 1937;
Abdoulaye, né en 1939;
Moussa, né le 7 juin 1940;
El Hadji Abdoulaye, né le 8 décembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 58.320 francs pour compter du 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Birama Coumaré pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 10 juillet 1953;
Aboubacar, né le 3 mai 1955;
Idrissa, né le 16 mai 1955;
Aminata, née le 18 novembre 1957;
Arafa, né le 29 août 1958;
Kani, née le 8 juillet 1963;
Issa, né le 13 mai 1967;
Yacouba, né le 12 septembre 1967;
Fodé, né le 13 septembre 1969;
Sicka, née le 28 avril 1971;
Kalifa, né le 4 décembre 1971.

104 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sandiakou Konaté, ex-commis d'Administratioin de 1re classe 1er échelon.

Le montant annuel en est fixé à 288.000 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est allouée à M. Sandiakou Konaté au titre de ses enfants :

Cheickna, né le 15 mars 1954;
Mariame, née le 7 avril 1955;
Fatoumata, née le 1er avril 1956;
Rokia, née le 21 septembre 1956.

Le montant annuel en est fixé à 43.200 francs pour compter du 1er janvier 1973.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi, M. Sandiakou Konaté pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants :

Birahim, né le 11 janvier 1960;
Aminata, née le 14 mai 1962;
Bakary, né le 19 juillet 1964;
Aliou, née le 19 février 1967;
Fousséni, né le 24 octobre 1969;
Mamadou, né le 18 janvier 1971;
Lolio, née le 19 janvier 1972.

105 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Cheickna Traoré, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Oumou, née le 15 mai 1946;
Modibo, né le 10 mars 1948;
Hamady, né le 11 mars 1950.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 francs pour compter du 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Cheickna Traoré pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés:

Cheick Hamala, né le 25 septembre 1957;
Gaoussou, né le 16 décembre 1959;
Djibril, né le 5 novembre 1961;
Assa, née le 25 février 1964;
Sokona, née le 15 septembre 1966.

106 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Binet Telly, ex-maître du second cycle de 1re classe 1er échelon du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 597.240 francs pour compter du 1er octobre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1972.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 45 % au titre de ses enfants :

Amadou, né le 2 août 1930;
Aïssata, née le 10 novembre 1939;
Ousmane, né le 31 décmbre 1941;
Ibrahima, né le 28 septembre 1943;
Fatimata, née le 28 avril 1944;
Oumar, né le 19 avril 1946;
Oumou, née le 6 janvier 1948;
Tidiani, né le 15 avril 1949;
Modibo, né le 25 février 1950;
Mahamadoun El Habib, né le 11 septembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 158.760 francs (taux maximum) à compter du 1er octobre 1972.

107 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Diakité, ex-infirmier d'Etat de 2e classe 3e échelon du cadre supérieur de la Santé publique.

Le montant annuel en est fixé à 540.000 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, M. Moussa Diakité pourra prétendre, sur justification des droits, aux avantages familiaux au titre de ses enfants :

Idrissa, né le le 11 juin 1954;
Fatoumata, née le 14 novembre 1955;
Aïchata, née le 13 novembre 1956;
Abdoulaye, né le 6 février 1958;
Binta, née le 10 mars 1958;
Youba, né le 10 janvier 1960;
Kadiatou, née le 3 septembre 1960;
Abdourhamane, né le 16 décembre 1961;
Alimatou, née le 21 août 1963;
Aminata, née le 8 décembre 1963;
Maïmouna, née le 9 avril 1964;
Ramatoulaye, née le 24 mars 1966;
Ousmane, né le 29 janvier 1967;
Habibou, né le 29 janvier 1969;
Oumar, né le 20 juillet 1969;
Mariame, née le 18 octobre 1971;
Issa, né le 26 avril 1972.

108 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Manian Diarra, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 2e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 648.000 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 5 octobre 1940;
Assitan, née le 20 mars 1944;
Diéminetou, née le 25 mars 1944;
Cheick, né le 21 octobre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 97.200 francs pour compter du 1er janvier 1973.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi, M. Manian Diarra pourra prétendre sur justification des droits aux avantages familiaux au titre de ses enfants :

Néné, née le 20 août 1953;
Nyo, née le 9 septembre 1953;
Bintou, née le 6 mai 1956;
Mamadou, né le 3 juin 1956;
Assitan, née le 31 décembre 1957;
Oumar *dit* Karamoko, né le 19 janvier 1958;
Moussa, né le 27 mars 1960;
Diénéba, née le 8 septembre 1960;
Yaya, né le 14 mars 1961;
Sidi, né le 14 juin 1963;
Rokiatou, née le 12 septembre 1963;
Kadidiatou, née le 17 octobre 1965;
Abdoulaye, né le 11 juillet 1966;
Ousmane, né le 29 octobre 1967;
Assane, né le 5 décembre 1968.

109 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Gaoussou Kéita, technicien de 1re classe 1er échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 604.800 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Aïssata, née le 4 août 1937;
Mariame, née le 23 mars 1941;
Kalil, né le 31 décembre 1941;
Bintou, née le 22 octobre 1946;
Seydou, né le 15 janvier 1948.

Le montant annuel en est fixé à 120.960 francs pour compter du 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi, M. Gaoussou Kéita pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Modibo, né le 9 décembre 1954;
Oumou, née le 30 août 1956;
Amadou, né le 8 juin 1968.

110 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Oumar Sidibé n° 1, ex-agent d'Exploitation de 1re classe 4e échelon des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 417.600 francs pour compter du 1er janver 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvie 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Rokiatou, née le 22 mars 1945;
Aminata, née le 14 octobre 1947;
Cheick Boukadary, né le 7 mai 1953.

Le montant annuel en est fixé à 41.760 francs pour compter du 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi, M. Oumar Sidibé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aboubakar, né le 29 novembre 1960;
Moussa, né le 10 juillet 1963;
Mahamadou, né le 11 juillet 1966;
Idrissa, né le 11 décembre 1968.

111 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. M'Pé Traoré, ex-ouvrier de 1re classe 3e échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 300.960 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. M'Pé Traoré pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Kadidiatou, née le 5 janvier 1963;
Oumar, né le 4 octobre 1964;
Ladji, né le 3 octobre 1968.

112 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Baouro Kolado Cissé, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Baouro Kolado Cissé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Kadidia, née le 1er janvier 1948;
Tieïdo, né le 10 août 1949;
Hammadoun, né le 11 octobre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 francs pour compter du 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Amadou, né le 9 août 1953;
Aïssa, née le 6 mai 1955;
Abdoul Kadri, né le 11 mars 1957;
Oumou, née le 25 avril 1960;
Ibrahima, né le 16 février 1964;
Bella, né le 9 octobre 1966;
Mahamadou, né le 5 novembre 1970.

113 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Diakalidia Bounafou Coulibaly, ex-maître du 2e cycle de 1re classe 4e échelon du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de

la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits aux avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mahamadou, né le 7 septembre 1960;
Massiré, né le 7 août 1961;
Hawa, née le 18 mars 1963;
Yacouba, né le 28 novembre 1964;
Aïssata, née le 25 octobre 1966;
Oumar, né le 28 juillet 1968;
Massaba, née le 1er mai 1970;
Fatoumata, née le 21 juin 1972.

114 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Kalifa Kéita, ex-ouvrier de 1re classe 1er échelon du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Oumou, née le 4 janvier 1947;
Kounadi, née le 8 juin 1949;
Aminata, née le 3 novembre 1951;
Kadiatou, née le 9 décembre 1955.

Le montant annuel en est fixé à 40.500 francs pour compter du 1er décembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1972.

115 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Samaye Couriba, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle domicilié à Markala, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Cheick Oumar, né le 6 octobre 1944;
Fatimata, née le 1er août 1947;
Assétan, née le 10 juillet 1953.

Le montant annuel en est fixé à 8.692 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

116 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ibréhima Diarra, ex-maître ouvrier de 3e classe du Chemin de Fer du Mali est porté de 20 à 30 % au titre de ses enfants :

Oumou, née le 1er novembre 1952;
Moussa, né le 12 septembre 1956.

Le montant annuel en est fixé à 82.800 francs pour compter du 1er décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2349 dont l'intéressé est déjà titulaire.

117 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiémoko *dit* Noumouké Cissoko, ex-ouvrier de 1re classe 1er échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ibrahima, né le 8 décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2741 dont l'intéressé est déjà titulaire.

118 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, la pension de réversion concédée par arrêté n° 524 CRM du 27 juillet 1971 aux veuves ci-dessous, de feu Mamadou Diarra n° 1, ex-maître du 2e cycle de 1re classe 4e échelon, est susvisé pour compter du 1er septembre 1972 comme suit :

Mmes	Fatou Koné	120.000 fr
	Matouma Togola	120.000 fr
	Nana *dite* Nianankoro Diakité	120.000 fr

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1972.

119 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diallo Abdoulaye, ex-gardien de Paix de 5e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1972 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Orokiatou, née le 30 novembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3118 dont l'intéressé est déjà titulaire.

120 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, l'article 1er de l'arrêté n° 1137 CRM du 12 décembre 1972 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Aïssa Ibrahima, née le 8 septembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à :

40.408 francs pour compter du 1er novembre 1971;
98.552 francs pour compter du 7 janvier 1972.

Lire :

Aïssa Ibrahima, née le 8 septembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 98.552 francs pour compter du 1er novembre 1972.

(Le reste sans changement.)

121 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fily Kané, ex-infirmier

de Santé de 1re classe 1er échelon, pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1972 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Madiné, née le 5 décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2460 dont l'intéressé est déjà titulaire.

122 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Diarra Doumbia, ex-gardien de Paix de 1er échelon est porté de 10 à 25 % pour compter du 1er décembre 1971, 30 % pour compter du 1er avril 1972 et 35 % pour compter du 1er juin 1972 au titre de ses enfants :

Kadia, née le 3 juin 1951;
Mariame, née le 16 avril 1952;
Haoua, née le 2 septembre 1953;
Abdoulaye, né le 18 mars 1956;
Ally, né le 20 mai 1956.

Le montant annuel en est fixé à :

19.308 francs pour compter du 1er décembre 1971;
23.168 francs pour compter du 1er avril 1972;
27.028 francs pour compter du 1er juin 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2314 dont l'intéressé est déjà titulaire.

123 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Mamadou Traoré, ex-adjoint administratif de 1re classe 3e échelon du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Alimata, née le 4 septembre 1947;
Issa, né le 15 août 1949;
Khardiatou Yâ, née le 15 novembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 40.320 francs pour compter du 1er décembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1972.

124 CRM. — Par arrêté en date du 12 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Sadio Bâ, ex-ouvrier de 1re classe 2e échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Souleymane, né le 6 juin 1950.

Le montant annuel en est fixé à 68.040 francs pour compter du 1er décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1930 dont l'intéressé est déjà titulaire.

125 CRM — Par arrêté en date 12 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Youssouf Traoré, ex-infirmier de Santé de 1re classe 3e échelon une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mohamed Idrissa, né le 28 janvier 1949;
Diénébou, née le 27 novembre 1952;
Banse Fatoumata, née le 10 janvier 1956.

Le montant annuel en est fixé à 18.216 francs pour compter du 1er février 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1972.

134 MFC-DNB-SB-BC — Par arrêté en date du 16 janvier 1973, l'article 1er de l'arrêté n° 79 MFC-DNB-SB-BC du 9 septembre 1972, est complété comme suit :

(Nouveau), M. Alassane Batta, ex-Commandant de cercle de Gao mis en débet envers le budget de l'Etat du Mali de la somme de un million deux cent quatre vingt un mille neuf cent quatre vingt quinze francs maliens (1.281.995) détourné par le détenu Oumar Marignouma Camara, au titre de cotisations ex SMDR et du produit vente de l'essor.

(Le reste sans changement.)

148 MFC-CAB-DNTBA — Par arrêté en date du 19 janvier 1973, une avance de Trésorerie de cinquante millions de francs maliens (50.000.000 FM) sur les ressources de la Loterie Nationale est accordée à la Société Air-Mali, au titre des factures impayées en 1972.

Cette avance est imputable au compte 260-71 de la Loterie Nationale chez la Banque de Développement du Mali à Bamako.

La régularisation de cette avance sera effectuée au cours de l'exercice budgétaire 1973.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

135 DI-3 — Par arrêté en date du 16 janvier 1973, est approuvé le budget Additionnel exercice 1972 de la commune de Gao arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions six cent cinquante cinq mille cinq cent cinquante cinq (14.655.555) **francs.**

Par arrêtés en date des :

23 décembre 1972. — Les étudiants en Médecine militaire des Forces Armées Maliennes dont les noms suivent, sont nommés à titre temporaire au grade d'aspirant et pour compter du 1er janvier 1973.

SERVICE DE SANTE MILITAIRE

N° d'ordre	N° matricule	Noms et Prénoms	Corps	Observations
1	A-3698	Pierre Traoré	2e BC-CCS	Roumanie
2	A-3699	Bou Diakité	—	—
3	A-3700	Elimane Mariko	—	—
4	A-3701	Mady Macalou	—	—
5	A-3702	Adama Coulibaly	—	—
6	A-3703	Mohamed Coulibaly	—	—

Les militaires non Officiers de l'Armée Malienne titulaires du C.A.T. 1 « Service général » dont les noms suivent sont nommés au grade de caporal pour compter du 1er janvier 1973.

N° d'ordre	N° matricule	Noms et Prénoms	Corps	Grade
		1er Bataillon de Combat		
1	A-2881	Dounanké Plea	1er B C	2e classe
2	A-2492	Lassana Ouattara	—	—
3	A-2376	Siramini Doumbia	—	—
4	A-2864	Boubacar Koné	—	—
5	A-2922	Kalifa Traoré	—	—
6	A-2671	Moussa Diallo	—	—
7	A-2806	Sidi Lamine Magassa Diarra	—	—
8	A-2895	Abdoulaye Sidy Traoré	—	—
9	A-3500	Bakary Konaté	—	—
10	A-2036	Mamadou Téréta	—	—
11	A-2670	Lassana Fofana	—	—
12	A-3067	Baba Samaké	—	—
13	A-3035	Modibo Minamba Kéita	—	—
14	A-2734	Soulleymane Babayoko	—	—
15	A-2794	Falaye Kéita	—	—
16	A-2925	Bréhima Coulibaly	—	—
17	A-2679	Kaba Bagayoko	—	—
18	A-2814	Bréhima Diallo	—	—
19	A-3086	Bréhima Demba	—	—
20	A-2906	Namory Kéita	—	—
21	A-2897	Amadou Diarra	—	—
		2e Bataillon de Combat		
22	A-2851	Niama Sangaré	2e B C	2e classe
23	A-3104	Ladji Coulibally	—	—
24	A-2927	Daouda Traoré	—	—
25	A-2758	Djimé Sangaré	—	—
26	A-2804	Mamadou Coulibally	—	—
27	A-2969	Boubacar Cissoko	—	—
28	A-2949	Bréhima Coulibaly	—	—
29	A-2924	Mamadou Touré	—	—
30	A-2748	Seydou Diakité	—	—
31	A-3081	Lassana Touré	—	—
32	A-2414	Mamadou Amadou Doumbia	—	—
33	A-2705	Sidy Ousmane Coulibaly	—	—
34	A-2943	Lassiné Traoré	—	—
35	A-2941	Ousmane Guissé	—	—
		3e Bataillon de Combat		
36	A-2514	Issaka Djiguiba	3e B C	2e classe
37	A-2942	Bouréima Traoré	—	—
38	A-3082	Adama Diarra	—	—
39	A-3015	Seydou Diadié Maïga	—	—
40	A-1885	Seydou Koné	—	—
41	A-2991	Bréhima Alpha Touré	—	—
42	A-2919	Dramane Boré	—	—
43	A-2993	Mohamed Ag Elmaouloud	—	—
44	A-2998	Hamdia Tandina	—	—
45	A-2905	Abdrahamane Touré	—	—
46	A-3053	Siaka Fodé Kéita	—	—

N° d'ordre	N° matricule	Noms et Prénoms	Corps	Grade
		Bataillon Sahélien de l'Est		
47	A-2892	Molobaly Kéménani	B S E	2e classe
48	A-2531	Souleymane Niaré	—	—
49	A-2369	Sita Sountoura	—	—
50	A 2331	Cheickna Mariko	—	—
51	A-2790	Boubacar Coulibaly	—	—
52	A-2726	Djoumou Kanouté	—	—
53	A-3051	N'Thio Diarra	—	—
54	A-2972	Nouhoum Coulibaly	—	—
55	A-2365	Mamadou Coulibaly	—	—
56	A-2891	Alassane Guindo	—	—
57	A-2890	Ségaba Bah	—	—
58	A-2974	Cheick Hamalla Kéita	—	—
59	A-2100	Yoro Diallo	—	—
60	A-2762	Mamadou Ya Bagayoko	—	—
61	A-2928	Alassane Tangara	—	—
62	A-2715	Sékou Kôh Koné	—	—
63	A-2698	Mamadou Samoura	—	—
64	A-3027	Amidou Singaré	—	—
65	A-2441	Bougari Cissé	—	—
66	A-2879	Idrissa Aw	—	—
		Bataillon Sahélien de l'Ouest		
67	A-2704	Mamadou Tawati	B S O	
		Bataillon des Unités Spéciales		
68	77.495	Amadou Alboukada Diarra	B U S	
69	A-3037	Mamadou Doumbia	—	
70	83.328	Mathias Koné	—	
71	A-2716	Abdoulaye Bagayoko	—	
72	A-1102	Kanékou Mady Cissoko	—	
73	A-3103	Tiémoko Souleymane Coulibaly	—	
74	A-3088	Konimba Coulibaly	—	
75	A-2951	Bréhima Traoré	—	
76	A-2700	Sabas Niaré	—	
77	A-2800	Tiémoko Koné	—	
78	A-2743	Mamby Ailou Diallo	—	
79	A-2856	Kassim Coulibaly	—	
80	A-3050	Abdoulaye Berthé	—	
81	A-2701	Kolognimé Dioni	—	
72	A-2913	Sékou Fomba	—	
83	A-2677	Bréhima Coulibaly	—	
84	A-2955	Mohamed Coulibaly	—	
85	A-2995	Nazim Traoré	—	
86	A-2777	Faganda Kéita	—	
87	A-2860	Amadou Abdoulaye Dicko	—	
88	A-2765	Dioba Konaré	—	
89	A-3039	Vacouba Koné	—	
90	A-2675	Marcelin Mariko	—	
91	A-2967	Diawoye Kanouté	—	
92	A-3033	Simbo Kéita	—	
93	A-2709	Sidy Kanté	—	

Les militaires non Officiers de l'Armée Malienne titulaires du C.A.T.2 « Service général » dont les noms suivent sont nommés au grade de sergent pour compter du 1er janvier 1973.

N° d'ordre	N° matricule	Noms et Prénoms	Corps	Grade	Observations
		1er Bataillon de Combat			
1	28.927	N'Thji *dit* Issa Coulibaly	1er BC	Caporal	
2	55.882	Mamadouu Kéita	—	—	
3	83.489	Koléba Traoré	—	—	
4	68.420	Mogotéfilly Doumbia	—	—	

N. d'ordre	N. mle	Noms et Prénoms	Corps	Grade	Observations
		2e Bataillon de Combat			
5	67.761	Mamadou Sacko	2e BC	Caporal	
6	88.499	Diamoutène Noutaga	—	—	
7	A-605	Lassana Samaké	—	—	
8	77.892	Mady Coulibally	—	—	
9	84.665	Amadou Dicko	—	—	
10	68.903	N'Golo Traoré	—	—	
11	82.636	Tilatila Bagayoko	—	—	
12	50.054	Sinaly Coulibaly	—	Caporal-chef	
13	88.448	Somafing Samaké	—	Caporal	
14	88.217	Bôh Dabo	—	—	
15	73.499	Pénou *dit* Elie Dembélé	—	—	
		3e Bataillon de Combat			
16	83.936	Moussa Kéita	3e BC	Caporal	
17	A-1067	Mamadou Mariko	—	—	
18	82.889	Aliou Diallo	—	—	
		Bataillon Sahélien de l'Est			
19	77.767	Djiby Kéita	BSE	Caporal	
20	67.648	Babi Sidy Ibrahim	—	—	
21	83.259	Abdoulaye Maïga	—	—	
22	88.504	Souleye Konaré	—	—	
23	A-2087	Ousmane Goïta	—	—	
		Bataillon Sahélien de l'Ouest			
24	79.186	Moulaye El Mehdi Ould Mahamoud	BSO	Caporal	
25	77.559	Sanou Tionkani	—	—	
		Bataillon des Unités Spéciales			
26	72.955	Sidiki Doumbia	BUS	Caporal	
27	A-1972	Badian Fofana	—	—	
28	A-0742	Sinamarou Traoré	—	—	
29	69.129	Satigui Diakité	—	—	
30	A-0954	Aïou Traoré	—	—	
31	77.776	Sékou Traoré	—	—	
32	A-1912	Fatogoma Togo	—	—	
33	77.920	Sina Sidibé	—	—	
34	A-2114	Djiriba Diarra	—	—	
35	64.875	Guimba Traoré	—	—	
36	83.509	Souleymane Koné	DCSSA	—	CAT 2 Santé
37	88.454	Molobaly Traoré	—	—	

Les militaires non Officiers à « S.M. » et à « S.S.P. » dont les noms suivent sont admis à l'échelle de solde n° 2 pour compter du 1er janvier 1973.

N° d'ordre	N° matricule	Noms et Prénoms	Grade	Unité	Corps
1	49.614	Tingolol Dembélié	Sergent-chef	9e CC	2e BC
2	50.292	Gombélé Coulibaly	Mal.-Lgis-chef	GAM	BUS
3	77.766	Boubacar Coulibaly	Caporal-chef	4e CC	3e BC
4	61.555	Ibrahima Coulibaly	Caporal	7e CCP	2e BC
5	68.834	Oumar Goïta	—	4e CC	3e BC
6	77.289	Diotigui Konaté	—	EB	BUS
7	49.050	Mady Kamissoko	—	4e CC	3e BC
8	61.639	Fadiala Samaké	Sergent-chef	10e CC-GNT	BSE
9	65.395	Bonkanou Diarra	Caporal	1er CC	1er BC
10	56.499	Ansoumana Diarra	Sergent	11e CC	BSE
11	17.461	Demba Diallo	—	CCS-DCSSA	2e BC
12	21.020	Mamadou Saliou	—	EB	BUS
13	72.856	Karamoko Yossi	Sergent-chef	1er CC	1er BC
14	61.444	Nianzon Sogoba	Caporal	1er CG	BUS
15	02.590	Alphonse Sissoko	Caporal-chef	CTA	BUS
16	26.681	Assalia Ag Nasbagor	Sergent	CTA	BUS
17	50.052	Amadou Sidibé	Sergent	GAT	BUS
18	88.379	Nagnan Goïta	Caporal	GNA	BSO
19	49.726	Bilaly waya	Sergent	10e CC	BSE

Les étudiants en Médecine Militaire des Forces Armées Maliennes dont les noms suivent, sont nommés à titre temporaire au grade d'aspirant et pour compter du 1er octobre 1972.

SERVICE DE SANTE MILITAIRE

N° d'ordre	N° matricule	Noms et Prénoms	Corps	Observations
1	A-3696	Cheickna Siméga	2e BC-CCS	France
2	A-3697	Nouhoum Bah	—	—

26 décembre 1972. — Le Maréchal des Logis-chef Joseph Sagara, mle 4009 titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier est reclassé à l'échelle de solde n° 3 pour compter du 1er janvier 1973.

Les personnels non Officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent sont nommés pour compter du 1er janvier 1973.

Pour le grade d'Adjudant-chef

Adjudant Amadou Sinayogo, mle 3650;
Adjudant Ouane Kéita, mle 2317;
Adjudant Siaka Kéita.

Pour le grade d'Adjudant

MDL chef Baba Dramé, mle 4269;
MDL chef Oumar Bâ, mle 3660;
MDL chef Ambarou Dembélé, mle 4306;
MDL chef Joseph Sagara, mle 4009;
MDL chef Ibrahima Diakité, mle 4361.

Pour le grade de MDL chef

Gendarme Alikaou Sissoko, mle 4329;
Gendarme Sékou Diallo, mle 4256;
Gendarme Tidiani Makanguilé, mle 4406;
Gendarme Massaoud Ould Mohamed, mle 4222;
Gendarme Thierno Djiby Sow, mle 4507;
Gendarme Amadou Maïga, mle 4488;
Gendarme Abdoulaye Diarra, mle 4432;
Gendarme Mamadou Camara, mle 4394;
Gendarme Lanssina Coulibaly, mle 4338;
Gendarme Tidiani Kouyaté, mle 4467;
Gendarme Mamadou Kida, mle 4374.

11 janvièr 1973. — Le Maréchal des Logis-chef Kampogo Gabriel Diarra, mle 4435, titulaire du diplôme de technicien supérieur (spécialité Elevage) est reclassé à l'échelle de solde n° 3 pour compter du 1er janvier 1973.

Les élèves gendarmes dont les noms suivent, sont nommés à l'emploi de gendarme pour compter du 1er janvier 1973.

Diély Toumany Sissoko, mle 4848;
Mohamed Soumaré, mle 4828;
Blonkoro Samaké, mle 4792;
Tiécoura Jean-Marie Samaké, mle 4836;
Mamadou Kanté, mle 4777;
Siaka Coulibaly, mle 4765;
Akouni Dougnon, mle 4860;
Tingé Dao, mle 4782;
Mary Traoré, mle 4868;
Mamadou Sissoko, mle 4865;
Noumoussa Mariko, mle 4833;
Siaka Camara, mle 4785;
Makan Traoré, mle 4854;
Tienka Kamaté, mle 4780;
Abonga Angoïba, mle 4764;
Birama Oularé, mle 4791;
Ousmane Traoré, mle 4856;
Apouroulou Guiro, mle 4861;
Moussa Dembélé, mle 4827;
Ko Samaké, mle 4794;
Fousseyni Doumbia, mle 4839;
Lansiné Haïdara, mle 4805;
Nama Doumbia, mle 4809;
Oumar Kondé, mle 4842;
Bréma Traoré, mle 4788;
Bréma Coulibaly, mle 4807;
Bougoury Goro, mle 4859;
Idrissa Kanté, mle 4812;
Hamidou Kané, mle 4850;
Cheick Hamala Sow, mle 4787;
Adama Sangaré, mle 4770;
Bano Sanogo, mle 4798;
Harouna Ouattara, mle 4845;
Kessé Traoré, mle 4872;
Mamadou Diakité, mle 4804;
Ibrahima Bakary Diakité, mle 4826;
Birama Kéita, mle 4774;
Zakaridia Maïga, mle 4863;
Bréhima Koné, mle 4779;
Modibo Traoré, mle 4803;
Nouma Traoré, mle 4855;
Oumar Mariko, mle 4768;
Sékouba Bagayoko, mle 4841;
Lassana Ballo, mle 4815;
Badara Camara, mle 4853;
Mahamane Traoré, mle 4875;
Adama Diarra, mle 4796;
Alhousseni Diop, mle 4767;
Ibrahima Kanté, mle 4773;
Idrissa Dembélé, mle 4873;
Alhousseyni Samaké, mle 4781;
Halidou Mahamane Maïga, mle 4837;
Boubacar Sidiki Bagayoko, mle 4814;
Famdry Kéita, mle 4810;
Malikiba Diarra, mle 4806;
Adama Bakoroba Kéita, mle 4838;
Mamadou Traoré, mle 4778;
Séga Diallo, mle 4801;
Zanga Sanogo, mle 4821;
Bobo Kanté, mle 4851;
Cheick Amadou Tounkara, mle 4819;
Sékou Traoré, mle 4800;
Djotiri Koné, mle 4789;
Samba Baba N'Diaye, mle 4790;
Issiaka Konaté, mle 4813;
Adama Sanogo, mle 4786;
Boubacar Aly Maïga, mle 4862;
Fousseyni Bah, mle 4784;
Fodé Kaba Haïdara, mle 4802;
Soupriano Lopez, mle 4881;

Mamadou Camara, mle 4832;
Alhousseyni Gama, mle 4817;
Kassa Kouyaté, mle 4776;
Dramani Traoré, mle 4852;
Zan Diarra, mle 4870;
Salika Mariko, mle 4858;
Nouhoun Ouattara, mle 4869;
Adama Sory Maïga, mle 4864;
Anleba Fon Goro, mle 4857;
Mamadou Niaré, mle 4823;
Jacques Dembélé, mle 4867;
Toumany Kamissoko, mle 4793;
Dansina Koné, mle 4771;
Alkaou Diallo, mle 4874;
Mamadou Douga Sissoko, mle 4846;
Mahamadou Siby, mle 4825;
Oumar Fall, mle 4829;
Mamadou Diaby, mle 4866;
Barka Kamissoko, mle 4831;
Oumar Famara Coulibaly, mle 4843;
Marc Diarra, mle 4797;
Habba Diallo, mle 4808;
Souleymane Kéita, mle 4775;
Mamourou Coulibaly, mle 4766;
Alou Bengaly, mle 4835;
Mamadou Sidibé, mle 4849;
Drissa Traoré, mle 4840;
Bréma Lamine Kéita, mle 4871;
Jean-Marie Diarra, mle 4822;
Kama Sissoko, mle 4818;
Mamadou Diarra, mle 4844;
Boubacar Diawara, mle 4847;
Mohamed Sacko, mle 4769;
Ibrahima Touré, mle 4824;
Hariba Doucouré, mle 4834;
Cheick Omar Koné, mle 4783;
Faboula Sylla, mle 4816;
Alhassane Diop, mle 4799;
Mamadou Koné n° 1, mle 4772;
Amadou Tidiane Camara, mle 4820;
Lamine Traoré, mle 4795;
Blonkoro Doumbia, mle 4811;
Sékou Omar Samaké, mle 4830;
Madani Kané, mle 4880;
Sékou Coulibaly, mle 4886;
N'To Traoré, mle 4876;
Moriba Kané, mle 4882;
Mamadou Koné n° 2, mle 4879;
Thiékon Konaté, mle 4884;
Fabouk Kanté, mle 4888;
Mahamadou Sangaré, mle 4877;
Faradji Ouédrago, mle 4887;
Mamadou Kalilou Traoré, mle 4883;
Moussa Soumano, mle 4885;
Saïdou Nourou Bah, mle 4878.

12 janvier 1973. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du Brevet de Techniciens (section Police), sont intégrés dans le corps des Inspecteurs de Police :

MM. Samba Bâ;
Baba Djigui Coulibaly;
Niamé Kéita;
Moussa Kondé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1973.

M. Magloire Kéita, administrateur civil stagiaire, en service au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité à Bamako, est intégré par changement de corps des Officiers de Police de la République du Mali en qualité d'élève officier.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1973.

M. Wabré Traoré, secrétaire dactylo, titulaire du CEPE, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est intégré dans le corps des Gardiens de Paix du Mali.

M. Wabré Traoré est nommé gardien de Paix 5e échelon et reste affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 décembre 1972.

16 janvier. — M. Sidiki Magassouba, rédacteur d'Administration de 3e classe 1er échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Bandiagara, est nommé 1er adjoint au Commandant de cercle de Koutiala, en remplacement de M. Mory Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

M. Boubacar Samaké, adjoint administratif de 2e classe 5e échelon, en service au cercle de Bandiagara, est nommé dans les fonctions d'adjoint au Commandant de cercle de Bandiagara, en remplacement de M. Sidiki Magassouba, muté.

18 janvier 1973. — Les personnels non officiers de la Garde républicaine dont les noms suivent, sont inscrits et nommés pour compter du 20 janvier 1973 pour les grades ci-après :

A. — *Pour le grade d'adjudant-chef :*

Gaoussou Diarra, mle 4809.

B. — *Pour le grade d'adjudant :*

Bakary Traoré, mle MA. 18;
Iknane Ag Ahmed, mle K. 137.

C. — *Pour le grade de sergent-chef :*

Lassana Traoré, mle 5448;
Souleymane Traoré, mle 5526;
Thomas Coulibaly, mle 5442;
Mohamed Lamine Ould Youba, mle GO. 134;
Boubacar Mahmane, mle GA. 69;
Balla Sidibé, mle 5445;
Mahamane Oumar Maïga, mle 5033;
Kalifa Sidibé, mle 5375;
Niangara Coulibaly, mle 5478;
Tiécoura Traoré, mle 4991.

D. — *Pour le grade de sergent :*

Sékou Traoré, mle 5580;
Alou Coulibaly, mle 5391;
Abdalah Ould Dahmane, mle GO. 90;
Amadou Sow, mle NA. 2;
Paul Dackono, mle 5997;
Mamadou Diop, mle 6045;
Nama Ouattara, mle 5967;
Tiémoko Bamba, mle 5968;
Dramane Diallo, mle 5879;
Mamadou Diabaté, mle 4921;
Manfodé Diabaté, mle 5596;
Attouhene Ag Cheick, mle K. 189;
Seyba Fadiga, mle 5846;
Sagna Djibril, mle 5301;
Amadou Niatele Bouaré, mle 6171;
Oumar Kanté, mle 5817;
Bandiougou Diallo, mle 5809;
Soriba Diakité, mle 6164;
Allaye Kallé Togo, mle 5835;
Allabouri Tessougué, mle 5236.

Les personnels non officiers de la Garde républicaine dont les noms suivent, sont inscrits au titre de l'année 1973-1974 pour les grades ci-après :

A. — *Pour le grade de sergent-chef :*

Sirify Sacko, mle 5662;
Danzié Bangaly, mle 4773;
Moussa Cissoko, mle 5199;
Edmond Konaté, mle 5602;
Housseini Ag Agaly, mle GA. 77;
Koléba Konaté, mle 5591;
Mamadou Diakité, mle 5608;
Moussa Samaké, mle 5464.

B. — *Pour le grade de sergent :*

Djiby Coulibaly, mle 6163;
Oumar Diarra, mle 5958;
Moussa Traoré, mle 5494;
Fassara Sissoko, mle 6046;
Fabouré Sissoko, mle 6155;
Zié Traoré, mle 5972;
Zan Doumbia, mle 5559;
Abdoulaye Traoré, mle 5203;
Moustapha Soumaré, mle 5534;
Nia Dao n° 1, mle 5185;
N'Golo Sidibé, mle 5300;
Mahamadou Abdou, mle 5915;
Koniko Diassana, mle 4704;
Namakan Camara, mle 4764;
Mady Guèye, mle 5299;
Faconé Sangaré, mle 5023;
Beïdary Coulibaly, mle 5456;
Nama Kéita, mle 5021;
Labougna Drabo, mle 5673;
Nouhoum *dit* Fabouré, mle NA. 26.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1253 MDIS du 23 décembre 1972, portant nomination au grade de caporal.

Les militaires non officiers de l'Armée Malienne, titulaires du CAT-1 Service Général dont les noms suivent, sont nommés au grade de caporal pour compter du 1er janvier 1973.

Au lieu de :

3° Bataillon de Combat

40 Seydou Koné, 2e classe, mle A/1885.

Lire :

3° Bataillon de Combat

40 Kowa Koné, 2e classe, mle A/1885.

(Le reste sans changement.)

Ministère du Travail

N° 146 MT-DNTLS. — ARRETE MINISTERIEL *fixant le modèle de la carte professionnelle des inspecteurs et contrôleurs du Travail.*

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs en République du Mali;

Vu la loi n° 62-67 AN-RM du 9 août 1962, instituant un Code du Travail en République du Mali;

Vu la loi n° 62-68 AN-RM du 9 août 1962, instituant un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali;

Vu la loi n° 66-49 AN-RM du 3 août 1966, fixant le statut particulier du personnel du cadre du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 134 GP-RM du 20 août 1969, portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale du Travail et des Lois Sociales,

ARRETE :

Article premier. — Il est institué une carte professionnelle à l'usage des inspecteurs et contrôleurs du Travail assermentés, en service dans les Inspections régionales du Travail et dans les organismes sous contrôle (INPS, ONMO).

Cette carte professionnelle comporte les mentions fixées aux articles ci-après :

Art. 2. — La carte professionnelle des inspecteurs et contrôleurs du Travail est constituée par deux volets cartonnés de couleur verte de 11 cm 1/2 de haut sur 8 cm 1/2 de large.

En surimpression sur les deux volets figure une bande tricolore en diagonale de deux centimètres de large représentant les couleurs nationales vert, or et rouge.

Art. 3. — Le premier volet comporte les mentions suivantes :

République du Mali
Ministère du Travail
Carte professionnelle de service
Direction nationale du Travail

N° .....

Nom .....
Prénom .....
Fonction .....
Emplacement de la photographie (4 cm x 4 cm)
Sous la photographie : Bamako, le .....

Le Ministre du Travail, *Signature du titulaire,*
(Signature et cachet)

Art. 4. — Le deuxième volet comporte la mention commission suivie du texte dont citation :

En vertu des articles 20, 348, 352, 353, 370 et 391 du Code du Travail; 284, 285 du Code de Prévoyance sociale,

Nous Ministre du Travail,

Donnons commission au titulaire de la présente carte professionnelle, de suivre dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont dévolues, l'exécution des lois et règlements en matière de travail, de main-d'œuvre et de sécurité sociale; constater et verbaliser toutes infractions à la règlementation en vigueur sur tous les lieux de travail, de jour et de nuit.

Invitons les employeurs à prendre toutes dispositions en exécution de l'article 353 du Code du travail pour le libre accès et le libre contrôle sur tous les lieux de travail.

Art. 5. — Les inspecteurs et contrôleurs du Travail et des Lois sociales visés à l'article 1er du présent arrêté exercent sur simple présentation de leur carte personnelle de service les pouvoirs de libre accès et de libre contrôle qui leur sont reconnus par l'article 353 du Code du Travail.

Art. 6. — Le Directeur général du Travail et des Lois sociales, le Directeur de l'Institut national de Prévoyance sociale, le Directeur de l'Office national de la Main-dŒuvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bamako, le 18 janvier 1973.

Le Ministre du Travail,
Sori COULIBALY.

138 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 17 janvier 1973, il est ouvert un concours direct d'accès au corps des Adjoints des Services comptables dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 3 et 4 mars 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinquante (50).

Ce concours est réservé aux nationaux maliens âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus jouissant de leurs droits civiques et titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 1er février 1973 et comporteront obligatoirement :

1° Une demande sur papier timbré à 100 francs maliens;
2° Une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
3° Un extrait du casier judiciaire;
4° Un certificat de visite et de contre-visite;
5° Une attestation du DEF.

Les épreuves de ce concours seront notées chacune de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

1° *Composition française :* sur un sujet d'ordre général (programme du DEF) durée : 3 h., coef. 3.
2° *Mathématiques :* (2 problèmes du niveaux DEF) durée : 2 h, coef. 2.
3° *Géographie sur le Mali :* Physique, démographie, économie, principales ressources, agriculture, industrie, commerce intérieur et extérieur, moyens de transports intérieurs et extérieurs.

Durée : 2 heures, coefficient 1.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 60 après application des coefficients soit une moyenne générale de 10/20.

La commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako sera nommée par décisions des Gouverneurs de régions.

A Bamako, elle sera nommée par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

153 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 19 janvier 1973, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des Contrôleurs du Trésor dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 24 et 25 mars 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente (30).

Les demandes de candidature devront parvenir par voie hiérarchique à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 5 février 1973.

Ce concours est réservé aux adjoints des Services comptables ayant au moins cinq années de services effectifs dans le corps et à titre exceptionnel les agents de l'un des corps de la hiérarchie «C» qui réunissent au moins cinq (5) années de pratique dans les services du Trésor.

Les épreuves seront notées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

1° *Législation financière et comptabilité publique* ayant trait aux notions générales sur le budget de l'Etat et sur l'impôt; classificatioin générale des impôts. Principes généraux de la comptabilité publique. Règlement financier au Mali. Régimes des retraites au Mali : civil et militaire. Les services extérieurs du Trésor. (Durée : 3 heures, coefficient 3).

2° *Une question de droit administratif* portant sur le programme suivant :

Constitution de la République du Mali. Pouvoirs administratifs du Président de la République et des Ministres. Organisation municipale. Contentieux administratif. Fonction publique; fonctionnaires; statuts. (Durée : 2 heures, coefficient 1).

3° *Rédaction d'un rapport technique* portant sur l'organisation financière et comptable au Mali. (Durée : 2 heures, coefficient 2).

4° *Une épreuve pratique* sur la confection d'un document comptable. (Durée : 2 heures, coefficient 3).

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 108 soit une moyenne générale de 12/20 après application des coefficients.

La commission de correction qui siègera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

154 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 19 janvier 1973, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des Adjoints des Services comptable dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 17 et 18 mars 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente (30).

Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 5 février 1973 et comporteront obligatoirement :

1° Une demande sur papier timbré à 100 francs maliens;
2° Une attestation de présence indiquant la position du postulant.

Peuvent faire acte de candidature les commis d'Administration comptant au moins cinq (5) années de services effectifs dans l'Administration du Trésor.

Les épreuves de ce concours seront notées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

1° *Rédaction d'un rapport* sur le droit administratif ou sur l'organisation financière et comptable au Mali. Durée : 2 h, cof. 2.

2° *Mathématiques :* Deux problèmes du niveau de la 9e fondamentale. Durée : 2 heures, coefficient 2.

3° *Législation financière :* Durée : 2 heures, coefficient 2.

(Règlement financier au Mali. Différents régimes de retraites civil et militaire. Services extérieurs du Trésor. Notions générales sur les impôts (Paieries, Perceptions).

4° *Epreuve pratique* portant sur une question de service. Durée : 2 heures, coefficient 3.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 108 après applicatioin des coefficients.

Les candidats déclarés admis seront d'office mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour le compte des Services du Trésor.

La commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako sera nommée par décisions des Gouverneurs de régions.

A Bamako, elle sera nommée par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

155 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 19 janvier 1973, il est ouvert un concours direct de recrutement de contrôleurs du Trésor dont les épreuves se dérouleront les 3 et 4 mars 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente (30).

Ce concours est réservé aux nationaux maliens âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus jouissant de leurs droits civiques et titulaires du baccalauréat (deuxième partie) de l'Enseignement secondaire.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 1er février 1973 et comporteront obligatoirement :

1° Une demande écrite sur papier timbré à 100 francs maliens;
2° Une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
3° Un extrait du casier judiciaire;
4° Un certificat de visite et de contre-visite;
5° Une copie du diplôme.

Les épreuves seront notées chacune de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

1° *Composition française* sur un sujet d'ordre général ayant trait à des pensées ou à l'histoire générale de la colonisation du 15e siècle à nos jours. Durée : 3 heures, coefficient 4.

2° *Note sur une question d'économie politique ou de géographie économique* ayant trait au programme suivant :

a) La production, la circulation des richesses, la consommation, l'investissement, l'épargne, l'emploi, les échanges internationaux, les théories de la monnaie et du crédit, le commerce international, les tendances économiques actuelles.

b) *La République du Mali :* Géographie, politique. Moyens de communication, économie générale.

L'Ouest Africain : Agriculture, industrie, commerce extérieur (Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Nigéria, Ghana, Niger, Mauritanie, Togo). Durée : 3 heures, coefficient 4.

3° *Deux problèmes de mathématiques* (niveau classes terminales). Durée : 3 heures, coefficient 1.

4° *Note sur une question d'organisation constitutionnelle, administrative, judiciaire et financière du Mali,* ayant trait au programme suivant :

La constitution, le pouvoir exécutif, les grands services publics, la région, le cercle, l'arrondissement, la fraction. Les Tribunaux judiciaires et administratifs. Durée : 2 heures, coefficient 2.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 110 après application des coefficients soit une moyenne générale de 10/20.

La commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako sera nommée par décisions des Gouverneurs de régions.

A Bamako, elle sera nommée par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Par arrêtés en date des :

17 janvier 1973. — M. Alassane Diarra, titulaire du diplôme d'ingénieur-architecte de la Haute Ecole Polytechnique de Prague (Tchécoslovaquie), est intégré dans la Fonction malienne et nommé ingénieur de 3e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 27 novembre 1967 (régularisation).

M. Alassane Diarra est mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics pour servir à la Société d'Equipement du Mali (SEMA).

M. Alassane Diarra, ingénieur 3e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines depuis le 27 novembre 1967, passe successivement aux échelons de son grade ci-après :

— 2e échelon pour compter du 27 novembre 1969;
— 3e échelon pour compter du 27 novembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Seydou Coulibaly, ingénieur d'Agriculture de 3e classe 4e échelon, précédemment en service à l'Institut d'Economie rurale à Bamako, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'OCLALAV à Dakar.

Pendant la durée de son détachement, M. Seydou Coulibaly sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution de 12 % prévue par la règlementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

M. Namaké Diawara, rédacteur d'Administration de 1re classe 2e échelon depuis le 1er octobre 1972, en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à Koulouba, est, par changement de cadre, pour nécessité de service, intégré dans le cadre des Affaires étrangères et nommé à concordance, secrétaire des Affaires étrangères de 1re classe 2e échelon.

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté civile de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M. Namaké Diawara reste maintenu à son poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. El-Hadji Sékou Cissé, rédacteur d'Administration de 3e classe 1er échelon depuis le 23 mars 1972, est, par changement de cadre pour nécessité de service, intégré dans le cadre des Services financiers et nommé à concordance d'indices contrôleur des Finances de 3e classe 1er échelon.

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté civile de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

L'intéressé reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Ousmane Moussa Touré, assistant de 2e classe 5e échelon de la Navigation aérienne, titulaire du Certificat d'Adjoint Technique (spécialité Circulation aérienne) de l'Ecole de l'Aviation civile et de la Météorologie de Tunis, est intégré dans le corps des Adjoints techniques de la Navigation aérienne en qualité de stagiaire.

M. Ousmane Moussa Touré est mis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à l'ASECNA.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 633 MT-DNFPP-2 du 30 septembre 1972 en ce qui concerne le Docteur Nianson Traoré.

En raison des nécessités du service, M. Nianson Traoré, médecin de 1re classe 2e échelon, médecin-chef du Dispensaire Antituberculeux de Bamako, est maintenu en activité.

Est renouvelée pour une durée égale à compter du 1er novembre 1972, la disponibilité d'un (1) an accordée à Mme Camara, née Kafouné Minta, secrétaire médicale de 3e classe 5e échelon, précédemment en service à l'Ecole Secondaire de la Santé.

19 janvier 1973. — Par dérogation aux dispositions statutaires, Mme Ly, née Madina Tall, professeur de l'Enseignement secondaire de 3e classe 4e échelon le 1er octobre 1971, est inscrite au tableau d'avancement de son corps et promue au grade de professeur de l'Enseignement secondaire de 2e classe 1er échelon pour compter du 1er octobre 1972.

Mme Ly, née Madina Tall, professeur de l'Enseignement secondaire de 2e classe 1er échelon, titulaire du Doctorat de 3e cycle en Histoire, est intégrée dans le corps des Professeurs de l'Enseignement supérieur au grade de 3e classe 3e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Il est mis fin au détachement auprès de la Compagnie Malienne des Transports Routiers (CMTR) à Bamako de M. Oumar Touré, ingénieur d'Agriculture de 3e classe 3e échelon.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Il est mis fin au détachement de M. Ambadio Kassogué, inspecteur des Services économiques de 3e classe 1er échelon auprès de la Compagnie Malienne des Transports Routiers (CMTR) à Bamako.

M. Ambadio Kassogué, remis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce, est placé dans la position de détachement auprès de la Direction générale de la SOMIEX à Bamako pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Par décisions en date des :

11 janvier 1973. — Sont constatés, pour compter du 1er semestre 1973, les avancements automatiques d'échelons des infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

Au 3e échelon du grade d'infirmier vétérinaire de 1re classe :

M. Ousmane Issaka Traoré, p. c. du 1-1-73 (Niafunké), infirmier vétérinaire 1re classe 2e échelon.

Au 2e échelon du grade d'infirmier vétérinaire de 1re classe :

MM. Issaka Diarra, p. c. du 1-1-73, en service à Kolokani;
Samba Guindo, p. c. du 1-1-73, en service à Niafunké,
infirmiers vétérinaires de 1re classe 1er échelon.

12 janvier 1973. — M. Bakary Fofana, technicien de 3e classe 2e échelon du Génie civil et des Mines le 16 octobre 1970, en service détaché aux Télécommunications Internationales du Mali, passe au 3e échelon de son grade pour compter du 16 octobre 1972.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Bassirou Faye, ingénieur de l'Information de 3e classe 2e échelon le 1er décembre 1970, en service détaché auprès du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (section télévision), passe au 3e échelon de son grade pour compter du 1er décembre 1972.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

17 janvier 1973. — Les agents administratifs dont les noms suivent, passent à l'indice 180 pour compter des dates ci-après :

M. Tidiani Sylla, Dtion nat. des Aff. économ. p. c. du 12-11-72;
Mlles Mariam Sacko, Direction nationale des Affaires économiques, pour compter du 12-11-72;
Kadidia Bocoum, Direction nationale des Affaires économ.-ques, pour compter du 12-11-72;
M. Cheick N'Diaye, Lycée de Markala, p. c. du 13-11-72;
Mme Mariam Diourté, Trésor Ségou, p. c. du 13-11-72.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Sont constatés, au titre du 1er semestre 1973 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des personnels du cadre de la Douane dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DES DOUANES

Au 4e échelon du grade d'inspecteur de 3e classe :

M. Yaya Fomba, pour compter du 24 mai 1973,
inspecteur des Douanes de 3e classe 2e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS DES DOUANES

Au 4e échelon du grade de contrôleur de 1re classe :

M. Etienne Dembélé, pour compter du 1er janvier 1973,
contrôleur des Douanes de 1re classe 3e échelon.

Au 4e échelon du grade d'agent de Constatation de 2e classe :

M. Béma Ouattara, pour compter du 9 mars 1973,
agent de Constatation de 2e classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade d'agent de Constatation de 1re classe :

M. Tiémoko Diarra, pour compter du 1er janvier 1973,
agent de Constatation de 1re classe 2e échelon.

CORPS DES PREPOSES DES DOUANES

Au 6e échelon du grade de préposé des Douanes de 2e classe :

M. Moussa Diallo n° 1, Douane Mali Dakar, p. c. du 3-6-73,
préposé des Dounes de 2e classe 5e échelon.

Au 5e échelon du grade de préposé des Douanes de 2e classe :

MM. Fasséga Sissoko, pour compter du 1-4-73;
Seydou Moumouni Traoré, pour compter du 27-1-73;
Fily Coulibaly, pour compter du 2-6-73;
Alassane Boncano Maïga, pour compter du 2-3-73;

MM. Flanimory Doumbia, pour compter du 2-3-73;
Youssouf Magraff, pour compter du 3-2-73;
Kognan Coulibaly, pour compter du 26-3-73,
préposés des Douanes de 2e classe 4e échelon.

Au 4e échelon du grade de préposé des Douanes de 2e classe :

M. Mahamoudou N'Diaye, pour compter du 6-3-73;
Mme Touré, née Mariam Bathily, pour compter du 6-3-73;
MM. Fadjigui Diarra, pour compter du 6-3-73;
Zoumana Diarra, pour compter du 5-6-73;
Oumarou Souleymane, pour compter du 11-1-73;
Bakary Traoré, pour compter du 6-6-73;
Bocar Boulkassoum, pour compter du 22-3-73;
Mme Kéita, née Djénéba Seck, pour compter du 11-4-73;
MM. Amadou Traoré n° 1, pour compter du 5-5-73;
Dialla Mohamed Dembélé, pour compter du 12-3-73;
Mamadou Coulibaly n° 4, pour compter du 13-1-73;
Abdoulaye Dramé, pour compter du 13-1-73;
Mme Kéita, née Rokia Coulibaly, pour compter du 4-6-73;
MM. Bouyé Tamega, pour compter du 14-5-73;
Abdou Traoré, pour compter du 18-6-73;
Cheickna Traoré, pour compter du 6-6-73;
Soumana Tounkara, pour compter du 22-3-73;
Bilaly Sakoum, pour compter du 21-2-73;
Ouama Guindo, pour compter du 13-1-73;
Ousmane Samaké, pour compter 21-2-73;
Adama Traoré n° 1, pour compter du 23-1-73;
Mme Koné, née Djénéba Sangaré, pour compter du 16-4-73;
MM. Flamissa Doumbia, pour compter du 5-6-73;
Diouroukoro Marico, pour compter du 13-1-73;
Mahamoudou N'Diaye, pour compter du 6-3-73;
Fadjigui Diarra, pour compter du 6-3-73;
Bobo *dit* Daniel Coulibaly, pour compter du 9-6-73;
Abdoulaye Sissoko n° 2, pour compter du 7-5-73;
Amadou Diallo n° 1, pour compter du 7-5-73;
Mamadou Coulibaly n° 1, pour compter du 19-3-73;
Mme Siré Traoré, pour compter du 12-4-73;
MM. Marcel Mouncourt, pour compter du 11-4-73;
Mery Samaké, pour compter du 7-4-73;
Moussa Sylla, pour compter du 14-3-73;
Mody Ibrahima Traoré, pour compter du 7-5-73;
Ousmane Doumbia, pour compter du 19-3-73;
Adama Dembélé n° 1, pour compter du 7-5-73;
Baba Traoré, pour compter du 19-3-73;
Abdoulaye Sissoko, pour compter du 7-5-73,
préposés des Douanes de 2e classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade de préposé des Douanes de 2e classe :

MM. Issa Fofana, pour compter du 2-3-73;
Abdou Aziz Boré, pour compter du 30-5-73;
Haladji Maïga, pour compter du 18-5-73;
Issa Fofana, pour compter du 2-3-73;
Mamadou Coulibaly, pour compter du 25-5-73,
préposés des Douanes de 2e classe 2e échelon.

Sont constatés au titre du 1er semestre de l'année 1973, les avancements automatiques d'échelons des administrateurs civils dont les noms suivent :

Au 4e échelon du grade d'administrateur civil de 2e classe :

Sékou Sangaré, Présidence du Gouvernement, 1-6-73.

Au 2e échelon du grade d'administrateur civil de 2e classe :

Aly Koïta, cercle de Dioïla, 20-1-73.

19 janvier 1973. — Sont constatés, pour compter du 1er semestre 1973, les avancements automatiques d'échelons des infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

Au 8e échelon du grade d'infirmier vétérinaire de 2e classe :

MM. Sériba Konaté, Dioïla, pour compter du 1-1-73;
Cheick Bouncounta Kouyaté, Bamako, p. c. du 1-1-73;
Sina Gnana, Ségou, pour compter du 1-1-73;
Ismaïla Camara, Sikasso, pour compter du 1-1-73;
Mamadou Samaké, Kati, pour compter du 1-1-73;
Hassane Togo, Sotuba, pour compter du 1-1-73;
Amadou Traoré n° 2, Bamako, pour compter du 1-1-73;
Pathé Sy, Bandiagara, pour compter du 1-1-73;
Mahamane Ifadahitt, Diré, pour compter du 1-1-73;
Moussa Diakité, Gao, pour compter du 1-1-73;
Blaise Diop, Kayes, pour compter du 1-1-73;
Moussa Soumaré, Kayes, pour compter du 1-1-73;
Demba Camara, Nioro, pour compter du 1-1-73;
Amadou Abdou Cissé, Koulikoro, p. c. du 1-1-73,
infirmiers vétérinaires de 2e classe 7e échelon.

Au 7e échelon du grade d'infirmier vétérinaire de 2e classe :

MM. Ibrahima Ouane, Djenné, pour compter du 1-1-73;
Amadou Sankaré, Bankass, pour 1-1-73;
Moussa Saadou Maïga, Ménaka, pour compter du 1-1-73;
Djigui Kouyaté, Kangaba, pour compter du 1-1-73;
Mahamane Sabanne Maïga, G. Rharous, p. c. du 1-1-73;
Mamoutou Kané, Yanfolila, pour compter du 1-1-73;
Waly Cissé, Koulikoro, pour compter du 1-1-73,
infirmiers vétérinaires de 2e classe 6e échelon.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972, un retard d'un an à l'avancement, est infligé à M. Abdoul Barka Bâ, mle 23.903-D, agent d'Exploitation de 2e classe 4e échelon des Postes et Télécommunication, en service à San à la suite du blâme infligé par décision n° 140 GRS-CAB du 2 novembre 1972 du Gouverneur de la région de Ségou.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 43 MDITP — ARRETE *autorisant Mme Fofana, née Daoulé Demba exploitante de sable et de gravier demeurant à Badalabougou habitation SEMA Bamako à exploiter une carrière à bâtir située au pied de la colline du Point G à Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des Aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 14 novembre 1972 par Mme Fofana, née Daoulé Demba exploitante de sable et gravier à Badalabougou Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — Mme Fofana, née Daoulé Demba est autorisée pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako colline du Point G comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande règlementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Mme Fofana, née Daoulé Demba aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en déçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de recouvrement.

Les deblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier de long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— le matin : entre midi et 13 h 30;
— le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les Mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête; très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des Mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddit, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du service des Mines sur lequel il inscrira journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraotion au Directeur du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inseré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 janvier 1973.

Pour le Ministre et par Délégation
.. Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE

N° 126 MFC-CAB-MDI-TP — ARRETE *interministériel portant nomination d'un Agent comptable à l'Entreprise Malienne du Bois (E.M.A.B.).*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu l'ordonnance n° 26 CMLN du 26 juin 1970, portant création de l'Entreprise Malienne du Bois;

Vu le décret n° 91 PG-RM du 17 juillet 1970, portant approbation des statuts particuliers de l'Entreprise Malienne du Bois,

ARRETENT :

Article premier. — M. Boukary Tamboura, précédemment comptable de l'Entreprise Malienne du Bois (EMAB), est nommé Agent comptable de la dite Entreprise.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1973.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics,
Robert Tiéblé N'DAW

N° 127 MFC-CAB-MDITP. — ARRETE *interministériel portant nomination d'un Agent comptable aux Ateliers de Markala.*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes modificatifs subséquents;
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat,

ARRETENT :

Article premier. — M. El Hadji Bakary Sidibé, titulaire du Brevet de technicien (spécialité comptabilité), est nommé Agent comptable des Ateliers de Markala.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1973.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics,
Robert Tiéblé N'DAW

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décisions en date des :

5 janvier 1973. — Les infirmiers et infirmières d'Etat stagiaires nouvellement mis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, suivant les arrêtés nos 1104 et 1115 MT-DNFPP-2 des 5 et 7 décembre 1972, reçoivent les affectations ci-après :

REGION DE KAYES

Mlles Doussou Sidibé;
Koumba Traoré;
M. Ambroise Sissoko.

REGION DE BAMAKO

M. Sékou Koné;
Mlle Sakallé Sakiliba;
M. Souleymane Sarré;
Mme Sangaré, née Mariam Monzon;
MM. Abdoul Karim Diop;
Mamadou Tonkara.

REGION DE SIKASSO

MM. Amadou Traoré, marié 5 enfants;
Samba Diallo, marié 3 enfants.

REGION DE SEGOU

Mlle Mariam Cissé;
M. Kelepily Kalba, marié 2 enfants.

REGION DE MOPTI

Mlle Aminata Sissoko;
M. Guediouma Coulibaly.

REGION DE GAO

M. Boubacar Dembélé, marié 7 enfants;
Mme Maïga, née Aminata Cissé;
M. Mamary Souley Diakité.

STATISTIQUE

M. Moussa Koné.

RADIO

M. Tiéfolo Fané.

PHARMACIE POPULAIRE

M. Koniba Bamba, marié 4 enfants;
Mlle Soukeyna Sacko.

P. M. I.

Mlle Kadidia Souko.

INSPECTION MEDICO SCOLAIRE

Mlles Alima Théra;
Djénéba Ly, 1 enfant.

CENTRE DE REEDUCATION

Mlle Bouya Kalilou Fofana, 2 enfants;
M. Fatoma André, 8 enfants.

HOPITAL GABRIEL TOURE

MM. Amara Siby, marié 2 enfants;
Bakoroba Coulibaly.

HOPITAL DE KATI

M. Birama, Diarra.

LUTTE ANTITUBERCULEUSE

M. Souleymane Touré.

EDUCATION SANITAIRE

Mme Soumounou, née Saba Doucouré;
M. Daman Doucouré, 2 enfants.

SECTION HYGIENE MENTALE

M. Mamadou Bocoum, 7 enfants.

CENTRE DENTAIRE

Mlle Fatimata Diakité;
MM. Demba Dembélé, marié 8 enfants;
Mamadou Diarra.

HOPITAL DU POINT G

M. Massaoulé Bagayoko.

Les intéressés voyagent avec les membres de leur famille régulièremnt à charge.

Les sages-femmes d'Etat stagiaires nouvellement mises à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales suivantles arrêtés nos 1104 et 1115 MT-DNFPP-2 des 5 et 7 décembre 1972 reçoivent les affectations suivantes :

REGION DE KAYES

Mmes Diarra, née Kadiatou Diakité;
Samaké, née Salimata Traoré;
Gamby, née Mariam Ly.

REGION DE SIKASSO

Mmes Traoré, née Awa Doumbia, mariée 1 enfant;
Touré, née Kadidia Touré.

REGION DE MOPTI

Mlles Mariam Kady Diallo;
Fatimata Cissé;
Awa Diallo;
Djénéba Sow.

REGION DE GAO

Mme Diané, née Awa Soumaré;
Mlles Jeannette Koïta;
Djéné Kaba.

MEDECIN-CHEF ARMEE

Mme Diallo, née atimata Binta Sissoko.

Les intéressées voyagent avec les membres de leur famille régulièrement à charge.

Les techniciens de laboratoire stagiaires nouvellement mis à la la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, suivant les arrêtés nos 1104 et 1115 MT-DNFPP-2 des 5 et 7 décembre 1972 reçoivent les affectations ci-après :

REGION DE KAYES

Mlle Fatimata Traoré.

HOPITAL DE KATI

M. Ibrahima Diallo.

HOPITAL GABRIEL TOURE

M. Fousseyni Sidibé.

PHARMACIE POPULAIRE

M. Issa Adama Sangaré, marié 3 enfants.

HOPITAL DU POINT G

M. Amadou Moro Sangaré, marié 1 enfant;
Mlle Ba Cissé.

LABORATOIRE CENTRAL

M. Diogo Konaté, marié 10 enfants;
Mlle Lalla Sy;
Mme Dembélé, née Mariam Coulibaly, 2 enfants.

REGION DE SEGOU

Mme Traoré, née Mariam Diarra, 2 enfants;
Mlle Fatoumata Yeya Yattara, 2 enfants.

REGION DE GAO

Mme Touré, née Fatimata Alfousseyni Touré.

Les intéressés voyagent avec les membres de leur famille régulièrement à charge.

Les infirmiers du 1er cycle nouvellement mis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, suivant arrêté n° 672 MT-DNFPP-2 du 12 octobre 1972 reçoivent les affectations ci-après :

REGION DE KAYES

Section hospitalière :

Mme Kéita, née Diaba Kéita, marié 1 enfant;
MM. Djiby Kéita, marié 1 enfant;
Oumarou Diarra.

PHARMACIE LABO

M. Yabougou Traoré.

OBSTETRIQUE

Mlles Oumou Kéita;
Kadiatou Doumbia;
Hawa Simaga..

REGION DE BAMAKO

Section Pharmacie Labo :

M. Siratigui Sogoba.

REGION DE SEGOU

Section Pharmacie Labo :

M. Kanoh Diarra.

REGION DE MOPTI

Section hospitalière :

MM. Sidi Diallo;
Tiémoko Coulibaly;
Tenna *dit* Norbert Ouattara;
Paul Kinda;
Thion Diarra;
Bakary Berthé.

SECTION PHARMACIE LABO

M. Moussa Traoré.

SECTION OBSTETRIQUE

Mlles Maïmouna Sissoko, 1 enfant;
Samatenin Coulibaly;
Korotoumou Traoré, 1 enfant.

HOPITAL DE KATI

Section Pharmacie Labo :

M. Moussa Samaké.

PHARMAPRO

Section Pharmacie Labo :

MM. Labassou Samaké, 1 enfant;
Hamidou Diarra.

BANQUE DE SANG

Section Pharmacie Labo :

MM. Lamine Diarra;
Fadjimba Kondé, 1 enfant.

LABORATOIRE CENTRAL

Section Pharmacie Labo :

M. Mamadou Dembélé.

PHARMACIE POPULAIRE

Section Pharmacie Labo :

M. Mady Camara.

P. M. I.

Section Pharmacie Labo :

M. Alhabasse Traoré.

HOPITAL DU POINT G

Section Pharmacie Labo :

MM. Mamadou Sissoko;
Namory Doumbia.

REGION DE GAO

Section hospitalière :

MM. Famoussa Bagayoko;
Zanga Dembélé;
Pierre Dao, marié 3 enfants;
Aly Ouattara;
Cheick Oumar Sylla.

SECTION OBSTETRIQUE

Mme Traoré, née Fatimata Sidibé.

GRANDES ENDEMIES

Section hospitalière :

MM. Diany Traoré;
Madani Dialle;
Alou Sangaré;
Abdoulaye Sanogo;
Bouréma Timité.

HYGIENE PUBLIQUE

Section hospitalière :

M. Moussa Bagayoko.

I. O. T. A.

Section hospitalière :

M. Drissa Koné.

RADIO

Section hospitalière :

M. Boubacar Baba Traoré.

HOPITAL GABRIEL TOURE

Section hospitalière :

MM. Famory Dabo;
Abdramane Doumbia.

Les intéressées voyagent avec les membres de leur famille régulièrement à charge.

Les sages-femmes d'Etat et infirmière de Santé dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

SEGOU

Mme Diawara, née Oumou Kouyaté, mle 157 00A, sage-femme de 3e classe 3e échelon, précédemment en service à l'Hôpital du Point G pour rapprochement de conjoints.

HOPITAL DU POINT G

Mme Dembélé, née Kadiatou N'Diaye, mle 16082T, sage-femme de 3e classe 2e échelon, précédemment en service à la PMI de Sikasso (rapprochement conjoints).

REGION DE BAMAKO

Mme Sidibé, née Sokona Soumaré, sage-femme de 3e classe 4e échelon, précédemment en service à la Gendarmerie de Bamako (rapprochement conjoints).

Mme Sylla, née Fatoumata Coulibaly, infirmière de Santé de 2e classe 1er échelon, précédemment en service à l'Hôpital Gabriel Touré.

Les intéressées voyagent avec les membres de leur famille régulièrement à charge.

La décision n° 171 MSP-AS-CAB est modifiée comme suit :

Au lieu de :

REGION DE GAO

M. Ibrahima Barry, technicien de laboratoire 3e classe 1er échelon, précédemment en service au Laboratoire central de Biologie (marié).

Lire :

REGION DE KAYES

M. Ibrahima Barry, technicien de laboratoire 3e classe 1er échelon, précédemment en service au Laboratoire de Biologie (marié).

(Le reste sans chagement.)

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Par arrêté en date du :

19 janvier 1973. — Sont déclarés admis au diplôme de Doctorat de spécialité Mathématiques les auditeurs du Centre Pédagogique Supérieur de l'Ecole Normale Supérieure, dont les noms suivent :

A *Option « analyse »*

Bakary Traoré, mention très bien.

B *Option « géométrie » :*

Ousmane Dembélé, mention bien;
Tiémoko Malé, mention bien;
Amadou Karabinta, mention assez bien.

Par décisions en date des :

22 décembre 1972. — Une somme de trente huit mille deux cents francs maliens (38.200 FM) soit 382 FF imputable sur les fonds versés au CCP n° 9061-41 de l'OCAU à Paris est accordée à Zoumana Maïga étudiant boursier d'Etat en fin d'études à l'IAE de Bordeaux, à titre de remboursement des frais de son rapport de stage obligatoire pour la délivrance du diplôme.

La date de soutenance des thèses de Doctorat de spécialité est fixée au 8 janvier 1973 à Bamako.

Sont autorisés à présenter leur thèse les auditeurs du Centre pédagogique supérieur de l'Ecole normale supérieure dont les noms suivent :

A *Option « analyse mathématique » :*

Bakary Traoré.

B *Option « géométrie » :*

Ousmane Dembélé;
Tiémoko Malé;
Amadou Karabinta.

a) Le jury en option « analyse mathématique » est composé comme suit :

Le Président :

M. Boubacar Bâ, professeur Niamey (Niger);

Le Directeur de thèse :

M. Ubiratan D'Ambrosio, Directeur Institut de Mathématiques Campinas (Brésil).

Membres :

M. Robert Bantégnie, professeur Besançon (France);
M. Joseph Molnar, professeur Budapest (Hongrie);
M. Souleymane Niang, Doyen Faculté des Sciences Dakar (Sénégal).

b) Le jury option « géométrie » est composé comme suit :

Le Président :

M. Boubacar Bâ, professeur Niamey (Niger);

Le Directeur de thèse :

M. Joseph Molnar, professeur Budapest (Hongrie);

Membres :

M. Robert Bantégnie, professeur Besançon (France);
M. Ubiratan D'Ambrosio, Directeur Institut de Mathématiques Campinas (Brésil);
M. Souleymane Niang, Doyen Faculté des Sciences, Dakar (Sénégal).

28 décembre 1972. — Les étudiants de l'Ecole Nationale d'Administration dont les noms suivent et classés par section sont autorisés à redoubler leur classe respective.

Fatoumata Konipo, 2e année Economie;
Souleymane Tembély, 2e année Economie;
Sékou Karabenta, 2e année Economie;
Fatimata Minta, 2e année Administration;
Hamidou Traoré, 2e année Administration;
Issa Tangara, 2e année Adminitration;
Mohamed Salia Sokona, 2e année Administration;
Mamadou Tapo, 2e année Administration;
Abbas Touré, 2e année Justice;
Adama Diarra, 2e année Justice;
Boubacar Sidibé, 3e année Economie;
Djibril Kéita, 3e année Economie;
Mamadou Sissoko, 3e année Economie;
Mamadou Baba Coulibaly, 3e année économie;
Korotoumou Coulibaly, 3e année Justice.

29 décembre 1972. — M. Zantigui Traoré est nommé dans les fonctions d'Inspecteur des Archives, Musées et Bibliothèques du Mali.

M. Zantigui Traoré assurera, cumulativement avec les fonctions ci-dessus, le contrôle permanent de la bibliothèque de l'Ecole normale supérieure.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus à la 3e catégorie de par l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

2 janvier 1973. — Les professeurs de l'Enseignement secondaire général nommés ci-dessqus reçoivent les affectations suivantes :

Mme Ongoïba, née Mariam Ongoïba, professeur d'Histoire-Géographie, précédemment en service au Lycée de Jeunes Filles, est affeotée à l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin de Ségou (rapprochement de conjoints).

M, Abdoul Niané, professeur d'Histoire et Géographie, précédemment en service à l'ENTF de Ségou, est affecté au Lycée de Jeunes Filles.

11 janvier 1973. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 1405 MENJS-DGPAAF-BB du 14 septembre 1972 portant renouvellement de Bourse Etat à Dakar en ce qui concerne les étudiants nommés ci-dessous :

Habib Camara;
Moussa Diakité;
Kalilou Traoré;
Modibo Camara;
Amadou Coulibaly;
Mlle Aïssata Daouda Traoré;
Daba Diawara;
Bakary Boubel Traoré;
Oumar Malick Sy.

Dans le cadre des bourses FAC disponibles à Dakar au titre du Mali pour l'année 1972-73 une bourse FAC est attribuée à ces étudiants et pour les formations indiquées ci-dessous :
Habib Camara, né le 6 janvier 1952, préparation Services généraux des Postes et Télécommunications;
Moussa Diakité, né en 1952, préparation Services généraux des Postes et Télécommunications;
Kalilou Traoré, né en 1949, préparation ingénieur Météo;
Modibo Camara, né vers 1950, préparation Services techniques des Postes et Télécommunications;
Amadou Coulibaly, né le 29 août 1947, Médecine générale;
Mlle Aïssata Daouda Traoré, née le 26 avril 1949, préparation Services généraux des Postes et Télécommunications;
Daba Diawara, né le 15 août 1951, préparation Services généraux des Postes et Télécommunications;
Bakary Boubel Traoré, né le 8 juillet 1950, Médecine générale;
Oumar Malick Sy, né le 17 juillet 1951, préparation Ecole d'ingénieurs Mines.

Les dépenses résultant de la présente décision seront prises en charge par le Fonds d'Aide et de Coopération (FAC).

12 janvier 1973. — Un bon de transport gratuit de 300 kg de bagages par bateau sur le parcours Paris-Bamako est accordé à l'étudiant Ténéman Kéita en instance de rapatriement pour fin d'études.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 de la regie du Transit administratif à Bamako.

16 janvier 1973. — Une aide scolaire de deux cent mille francs maliens (200.000 FM) soit 2.000 FF imputables sur les fonds versés au CCP n° 9061-41 de l'OCAU à Paris (France) est accordée à Mme Traoré, née Coumba Dembélé étudiante en Chirurgie dentaire à l'UER de Chirurgie dentaire de Nantes pour la préparation de sa thèse de Doctorat.

18 janvier 1973. — Les aides scolaires indiquées ci-dessous, sont accordées aux étudiants de l'Institut dOlontologie et de Stamatologie de la faculté de Médecine de Dakar dont les noms suivent pour achat du complément de leur matériel de Chirurgie dentaire.

Mlle Gniéléba Traoré, 56.290 CFA (112.580 FM);
Modibo Traoré, 56.290 CFA (112.580 FM).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au compte trésor n° 52-03-40 du Centre des œuvres universitaires de Dakar.

Les enseignants dont les noms suivent, mis à la disposition du Directeur de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel, sont affctés dans les établissements ci-dessous pour servir en qualité de maître l'Internat.

Lycée Askia Mohamed

Adama Sidibé, MPC, Poudrière;

Lycée de Jeunes filles

Mme Korotoumou Fofana, MPC, DEFA;

Lycée Franco-Arabe de Tombouctou

Amadou Niangado Kéwari, MPC, Darsalam;
Issa Sangaré, MPC, Tombouctou;

Lycée de Badalabougou

Boua Coulibaly, MPC, Bamako;
Issa Maïga, MPC, Ecole Base;

Lycée Technique

Ali Dramé, MPC, DEFA.

Une provision de vingt cinq millions de francs maliens (25.000.000) soit 250.000 FF est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire 69 Quai d'Orsay Paris 7e CCP n° 9061-41 à Paris au titre du paiement des bourses en France.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03 Budget national, exercice 1973.

Est renouvelée en Algérie pour l'année universitaire 1972-1973 les bourses d'études dont bénéficient les étudiants en Algérie nommés ci-dessous :

Mme Yattassaye, née Françoise Gadiaga, (née le 5 mars 1949), étudiante en Histoire à l'Université d'Alger;
Mamadou Yattassaye, (né le 2 septembre 1942), étudiant admis en 6e année de Médecine.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au Centre des œuvres universitaires d'Alger.

L'exécution de la préente décision est subordonnée à l'acceptation et à la signature par les intéressés du contrat des bourses et allocations d'études.

Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne Mlle Fadima Diarra, les dispositions de la décision n° 1829 MENJS-DGPAAF-BB du 1er décembre 1972 de suspension d'allocations d'études à Dakar.

Mlle Diarra autorisée à s'inscrire en Math-Physique (MP) bénéficiera d'une aide scolaire annuelle de 125.000 F CFA payable er dix mensualités à Dakar.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au Centre des œuvres universitaires de Dakar.

Une somme de cent quatre vingt mille francs maliens (180.000 FM) répartie comme ci-dessous indiqué, est accordée à Makan Kéita étudiant rapatrié de l'Allemagne Démocratique, au titre de ses allocations familiales qui lui sont dues en faveur de ses deux enfants pour la période de juillet 1971 à avril 1972.

1° 100.000 francs maliens au titre de son premier enfant pour la période du 1er juillet 1971 au 30 avril 1972 soit 10 mensualités à 10.000 francs maliens;

2° 80.000 francs maliens au titre de son deuxième enfant pour la période du 1er septembre 1971 au 30 avril 1972 soit 8 mensualités à 10.000 francs.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03 Budget national.

Gouverneur de région de Bamako

1356 CG. — Par arrêté en date du 23 décembre 1972, l'arrêté n° 888 CG du 8 septembre 1972 autorisant Mme Diarra, née Assitan Sidibé domiciliée à Badalabougou à ouvrir et exploiter au Sud-Ouest de la Centrale électrique de Sotuba un débit de Boissons alcoolisées et non alcoolisées, est rapporté.

Gouverneur de région de Sikasso

30 GRS — Par arrêté en date du 29 janvier 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3e région concernant l'exercice 1972 et s'élevant au total à la somme de : un million deux cent trois mille six cent quarante cinq (1.203.645) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 13 février 1973.

31 GRS — Par arrêté en date du 29 janvier 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3e région concernant l'exercice 1973 et s'élevant au total à la somme de : un milliard cent quarante deux millions deux cent soixante six mille six cent quatre vingt dix (1.142.266.690) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 13 février 1973.

Gouverneur de région de Mopti

12 GRM-CAB — Par arrêté en date du 19 janvier 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5e région concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de : trois cent soixante quatre millions huit cent quarante cinq mille cinquante cinq (364.845.055) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 3 février 1973.

18 GRM-CAB-CE. — Par décision en date du 30 janvier 1973, les personnes physiques dont les noms suivent, sont agréées en qualité de commerçants de 6e et 7e catégories.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la règlementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont autorisés à exercer.

MM. Bouko Yaranangoré, catégorie A-6, cercle de Mopti, siège social Mopti;
Allaye Koïta *dit* Saké, catégorie A-6, cercle de Djenné, siège social Djenné;
Boucari Cissé, catégorie A-7, cercle de Douentza, siège social Douentza;
Mamadou Dembélé, catégorie A-7, cercle Mopti, siège social Mopti.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

EXTRAIT DE CAHIER DES DELIBERATIONS

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIKASSO

Audiences ordinaires correctionnelles et de simple police civile et Commerciales

L'an mil neuf cent soixante treize

Et le cinq janvier

Le Tribunal de première Instance de Sikasso (République du Mali) séant au Palais de justice de la dite ville;

S'est réuni en ensemblée en chambre du Conseil sur convocation de son président autour de l'ordre du jour suivant;

Fixation des jours d'audiences correctionnelles et de simple police civile et commrciales pour l'année 1973.

Etaient présents

MM. Bocar Guidado Touré, Président du Tribunal
Mamadou Lassana Traoré, Procureur de la République
Mamadou N'Diaye, Subtitut du Procureur de la République
Modibo Kéita, juge d'Instruction
Mamadou Moustapha Diop, greffier en chef.

M. le Président a exposé que conformément aux dispositions de l'article 13 du Code de Procédure civile commerciale sociale malien, il convient de tenir deux audiences hebdomadaires;

M. le Procureur de la République a ensuite proposé les Mardis comme jours ordinaires des audiences correctionnelles et de simple police et les vendredis comme jours ordinaires des audiences civiles et commrciales à compter du 1er janvier 1973.

Sur quoi après avoir délibéré il a été convenu la tenue de deux audiences ordinaires hebdomadaires et les jours suivant ont été retenus comme jours d'audiences Tribunal de première Instance de Sikasso pour compter du 1er janvier 1973.

Mardi : Affaires correctionnelles et de simple Police

Vendredi : Affaires civiles et commerciales

Et de tout ce qui précèdé a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du Tribunal après lecture faite.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Sikasso, le 18 janvier 1973

Le Greffier en Chef

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI